



REPUBLIQUE DU BENIN



-----\*-----\*

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-----\*-----\*

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

-----\*-----\*

**MISSION D'AUDIT INDÉPENDANT DES MARCHÉS  
PUBLICS DE LA COMMUNE DE TOVIKLIN AU  
TITRE DE LA GESTION BUDGÉTAIRE 2021**

RAPPORT DEFINITIF DE L'AUDIT DE CONFORMITÉ

Mission réalisée par :

**CABINET NIMADEN L. Expertises Sarl**

Septembre 2023

**LETTRE INTRODUCTIVE**

Réf : **66/NIMADEN L.EXPERTISES Sarl/DG/DT/SC/AD**

//-)

Monsieur le Président de l'Autorité  
de Régulation des Marchés Publics  
08 BP 0791 Tri-postal Cotonou  
Tél : + 229 21 30 50 56 / 21 30 50 57

**BENIN**

**Objet :** Mission d'audit indépendant des marchés publics passés au titre de la gestion budgétaire 2021-Rapport définitif de mission de la commune de Toviklin

Monsieur le Président,

En exécution de la mission qui nous a été assignée par contrat n°2022-10/PR/ARMP/S-PRMP du 14 décembre 2022 relatif à l'audit indépendant des marchés passés au titre de la gestion budgétaire 2021, nous avons l'honneur de vous soumettre conformément aux termes de références de ladite mission, le rapport définitif de l'audit de conformité réalisé au niveau de la **Commune de Toviklin**.

La mission de revue a pour **objectif de vérifier la régularité des processus de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics conclus entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année 2021**, afin de mesurer le degré de respect, par les autorités contractantes, les autorités approbatrices, et les organes de contrôle des marchés publics, des dispositions et procédures éditées par la réglementation relative aux marchés publics.

Le présent rapport fait donc l'état des constats, observations, risques tout en exprimant les opinions et en formulant des recommandations et plans d'actions sur le système et les procédures de passation de marchés mis en œuvre par la **Commune de Toviklin**.

Démarrée officiellement par une séance de prise de contact en présence de la Secrétaire exécutive et des acteurs de la chaîne des dépenses publiques, notre mission a été conduite en conformité avec les dispositions de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ainsi que ses différents décrets d'application mais aussi aux dispositions de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics et ses textes d'application pour les marchés publics dont la procédure de passation a été initiée avant l'entrée en vigueur de loi de 2020 mais qui ont été notifiés après l'entrée en vigueur de celle-ci.

Tout en vous souhaitant bonne réception, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre haute considération.

Abomey-Calavi, le 07 septembre 2023

Pour NIMADEN L. EXPERTISES,



**Eliezer Dossou AHOHOUEKOUN**  
Reviseur-Comptable, Gérant

## SOMMAIRE

---

LETTRE INTRODUCTIVE .....	2
SOMMAIRE.....	3
DEFINITION DES SIGLES ET ABREVIATIONS.....	6
LISTE DES TABLEAUX .....	7
1. RESUME DES CONCLUSIONS .....	8
1.1 DILIGENCE N° 1 : LA REVUE DU CADRE JURIDIQUE DES MARCHES PUBLICS .....	8
1.2 DILIGENCE N° 2 : L'APPRECIATION DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DES ORGANES NORMATIFS DE LA CHAINE DES MARCHES.....	11
1.3 DILIGENCE N° 3 : L'APPRECIATION DE L'INTEGRITE ET DE LA TRANSPARENCE DU SYSTEME.....	13
1.4 DILIGENCE N° 4 : LA COMPETENCE ET L'EXPERIENCE DES PERSONNES EN CHARGE DU SYSTEME DE PASSATION DES MARCHES.....	15
1.5 DILIGENCE N° 5 : LA TENUE ET LA CONSERVATION DES DOSSIERS ET DOCUMENTS RELATIFS AUX TRANSACTIONS ET A LA GESTION DES MARCHES.....	17
1.6 DILIGENCE N° 6 : L'EVALUATION DU DISPOSITIF DE GESTION ET DE SECURISATION DES BIENS ACQUIS .....	19
1.7 DILIGENCE N° 7 : LA REVUE DE LA PASSATION DES MARCHES.....	20
2. CONTEXTE DE L'INTERVENTION ET OBJECTIFS DE LA MISSION.....	22
2-1 CONTEXTE ET JUSTIFICATION DE LA MISSION .....	22
2-2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RESULTATS ATTENDUS .....	22
2.2.1. OBJECTIF GENERAL .....	22
2.2.2. OBJECTIFS SPECIFIQUES .....	22
2-3 DEROULEMENT DE LA MISSION.....	23
2-4 DIFFICULTES RENCONTREES .....	24
3. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS .....	25
3-1 CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE .....	25
3-2 CADRE INSTITUTIONNEL ET ORGANISATIONNEL .....	26
4. APPROCHE METHODOLOGIQUE.....	28
4-1 NORMES APPLICABLES A LA MISSION D'AUDIT DES MARCHES PUBLICS.....	28

<b>4-2 METHODOLOGIE DE L'AUDIT DE CONFORMITE .....</b>	<b>28</b>
<b>4-3 CRITERES D'APPRECIATION DES INDICATEURS DE CONFORMITE .....</b>	<b>33</b>
<b>4-4 ÉCHANTILLONNAGE .....</b>	<b>33</b>
<b>5. RESULTATS DES TRAVAUX.....</b>	<b>36</b>
<b>    5-1 OPINION SUR DIVERSES ASSERTIONS .....</b>	<b>36</b>
<b>        5-1 CONSTAT SUR LA CONDUITE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS .....</b>	<b>36</b>
<b>            5-1-2. Constat sur la détermination des besoins par l'Autorité contractante .....</b>	<b>36</b>
<b>            5-1-3. Constat sur la qualité de la planification des marchés par l'Autorité Contractantes .....</b>	<b>36</b>
<b>            5-1-4 CONSTAT SUR L'ELABORATION ET LA PUBLICATION DE L'AVIS GENERAL SUR LA PASSATION DES MARCHES PUBLICS PAR L'AC.....</b>	<b>37</b>
<b>            5-1-5 Constat sur la qualité des Dossiers d'Appel à Concurrence (DAC) .....</b>	<b>37</b>
<b>            5-1-6 Constat sur la situation des marchés passés par Appel d'Offres Ouvert (AOO) 38</b>	<b>38</b>
<b>            5-1-7 Constat sur les situations d'attribution de marchés passés par appel d'offres restreint.....</b>	<b>38</b>
<b>            5-1-8 Constat sur la situation des marchés passés la procédure de Demande de Renseignement et des Prix (DRP) .....</b>	<b>39</b>
<b>            5-1-9 Constat sur la situation des marchés passés par la Procédure de Demande de Cotation (DC).....</b>	<b>39</b>
<b>L'échantillon des marchés sous revue comporte un (01) marché passé par la procédure de demande de Cotation et représentant donc 33,33% de la population mère des marchés audités. De cette revue aucune insuffisance majeur n'a été relevée sauf la non constitution du répertoire des fournisseurs agréés. ....</b>	<b>39</b>
<b>            5-1-10 Constat sur la situation des marchés passés par la Procédure d'entente directe 39</b>	<b>39</b>
<b>            5-1-11 Constat sur la pertinence et conformité au cadre juridique des avis de la DNCMP sur les marchés relevant de ses limites de compétence.....</b>	<b>40</b>
<b>            5-1-12 Constat sur la présentation, signature des offres et soumission .....</b>	<b>40</b>
<b>            5-1-13 Constat sur la réception des offres.....</b>	<b>41</b>
<b>            5-1-14 Constat sur l'ouverture des offres .....</b>	<b>41</b>
<b>            5-1-15 Constat sur l'infructuosité des procédures au niveau de l'Autorité contractante.....</b>	<b>41</b>
<b>            5-1-16 Constat sur l'évaluation des offres.....</b>	<b>42</b>
<b>            5-1-17 Constat sur le fractionnement des marchés et les collusions de fournisseurs 43</b>	<b>43</b>
<b>            5-1-18 Constat sur la pertinence et conformité au cadre juridique des avis de la CCMP sur les marchés relevant de ses limites de compétence.....</b>	<b>44</b>
<b>            5-1-19 Constat sur la notification de l'attribution provisoire .....</b>	<b>45</b>
<b>            5-1-20 Constat sur la restitution des garanties de soumission .....</b>	<b>45</b>
<b>            5-1-21 Constat sur l'approbation des marchés publics .....</b>	<b>45</b>
<b>            5-1-22 Constat sur l'enregistrement des marchés publics .....</b>	<b>46</b>
<b>            5-1-23 Constat sur la notification du contrat au titulaire .....</b>	<b>46</b>
<b>            5-1-24 Constat sur la qualité du contrat.....</b>	<b>46</b>
<b>            5-1-25 Constat sur la publication des avis d'attribution définitive .....</b>	<b>47</b>
<b>            5-1-26 Constat sur les procédures ayant fait l'objet de plaintes, le règlement desdites plaintes par l'autorité contractante ainsi que l'application des décisions rendues par l'ARMP .....</b>	<b>48</b>
<b>            5-1-27 Constat sur le respect des délais contractuels .....</b>	<b>48</b>

5-2 CONSTAT SUR L'EXECUTION ET LE REGLEMENT DES MARCHES PUBLICS .....	50
5-2-1 <i>constat sur la régularité des prises d'avenants</i> .....	50
5-2-2 <i>Constat sur la réception des prestations</i> .....	50
5-2-3 <i>Constat sur le respect des délais d'exécution des prestations</i> .....	51
5-2-4 <i>Constat sur l'adéquation du niveau d'exécution physique avec le niveau effectif de décaissement</i> .....	51
5-2-5 <i>Constat sur le paiement des prestations</i> .....	51
5-3 EVALUATION DES AUTRES INDICATEURS DE PERFORMANCE .....	52
5-4 SYNTHESE DES CONCLUSIONS DE L'AUDIT DE CONFORMITE DES MARCHES .....	56
6. CONSTATS GENERAUX .....	76
7. ANALYSE DES RISQUES .....	77
8. RECOMMANDATIONS .....	84
9. PLAN DE MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS CORRECTIVES DES CONSTATS D'AUDIT.....	86
10. CONCLUSION GENERALE .....	90
11. ANNEXES.....	91

## DEFINITION DES SIGLES ET ABREVIATIONS

---

AC	Autorité Contractante
AMI	Avis à Manifestation d'Intérêt
AOR	Appel d'Offres Restreint
AOF	Attributions, Organisation et Fonctionnement
APCMP	Avis Public à Candidature de Marchés Publics
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
CCMP	Cellule de Contrôle des Marchés Publics
COE	Commission d'Ouverture et d'Evaluation/Comité d'Ouverture et d'Evaluation
CPMP	Commission de Passation des Marchés Publics
CSOE	Commission Spéciale ad hoc d'Ouverture et d'Evaluation des Offres
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DC	Demande de Cotation
DCMP	Délégué du Contrôle des Marchés Publics
DP	Demande de Propositions
DNCMP	Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
ED	Entente Directe
MPME	Micro, Petites et Moyennes Entreprises
PPMP	Plan de Passation des Marchés Publics
PTF	Partenaire Technique et Financier
PRMP	Personne Responsable des Marchés Publics
SCBD	Sélection dans le Cadre d'un Budget Déterminé
SCI	Sélection de Consultants Individuels
SED	Sélection par Entente Directe
SFQ	Sélection Fondée sur la Qualité
SFQC	Sélection Fondée sur la Qualité et le Coût
SFQC	Sélection Fondée sur les Qualifications du Consultant
SMC	Sélection au Moindre Coût
S/PRMP	Secrétariat de la Personne Responsable des Marchés Publics
SPM	Spécialiste en Passation des Marchés
TdR	Termes de Référence

## LISTE DES TABLEAUX

---

TABLEAU 1: INDICATEURS D'APPRECIATION DU NIVEAU DE COMPLETITUDE DES DOSSIERS DES MARCHES AUDITES .....	18
TABLEAU 2: COMPLETITUDE DES DOCUMENTS DE PASSATION .....	19
TABLEAU 3 : CRITERES D'APPRECIATION DES INDICATEURS DE CONFORMITE .....	33
TABLEAU 4 : ECHANTILLON SOUS REVUE PAR TYPE DE MARCHES .....	34
TABLEAU 5 : ECHANTILLON SOUS REVUE PAR PROCEDURES DE PASSATION.....	34
TABLEAU 6: TABLEAU DELAIS .....	48
TABLEAU 7: ÉVALUATION DES AUTRES INDICATEURS DE LA PERFORMANCE DE L'AUTORITE CONTRACTANTE.....	52
TABLEAU 8: SYNTHESE DE CONCLUSION DE L'AUDIT DE CONFORMITE .....	56
TABLEAU 9: RISQUES LIES A LA PASSATION .....	77
TABLEAU 10: PRINCIPALES RECOMMANDATIONS .....	84
TABLEAU 11: PLAN D'ACTION DE SUIVI DES RECOMMANDATIONS .....	86

## 1. RESUME DES CONCLUSIONS

---

Les principaux résultats obtenus à l'issue de l'audit, se présentent ainsi qu'il suit :

### 1.1 DILIGENCE N°1 : LA REVUE DU CADRE JURIDIQUE DES MARCHES PUBLICS

La revue du cadre juridique par la mission d'audit s'est basée sur les dispositions législatives, règlementaires et décisionnelles qui régissent l'ensemble des procédures de passations et le cadre institutionnel des marchés publics en République du Bénin et ce, suivant les exigences des TDRs.

Au terme de l'étude du cadre juridique , Il ressort d'une part que les procédures de passation des marchés échantillonnés objet de la mission d'audit de 2021 sont soumises non seulement aux dispositions de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin (toujours en vigueur) mais aussi aux dispositions de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics et ses textes d'application pour les marchés publics dont la procédure de passation a été initiée avant l'entrée en vigueur de loi de 2020 mais qui ont été notifiés après l'entrée en vigueur de celle-ci .

D'autre part, cette revue de conformité des opérations de passation des marchés de 2021, a été faite aussi en référence aux différentes dispositions des onze(11) décrets d'application de loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin (signés le 23 décembre 2020 et publiés au journal officiel de la République du Bénin, le 15 juin 2021 pour une partie et le 1<sup>er</sup> juillet 2021 pour le reste) et notamment les dossiers types ainsi que les différentes notes, décisions et circulaires prises par l'ARMP en clarification à la loi.

En outre, dans le but de créer un système efficace de gestion de la commande publique au Bénin, le nouveau cadre juridique des marchés publics qu'est la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et ses décrets d'application a instauré et institué un triple niveau organisationnel avec des règles et mécanismes qui assurent leur indépendance. Il s'agit des :

- ✓ Organes de passation qui comprennent la PRMP et la COE ;
- ✓ Organes de contrôles qui regroupent la DNCMP, les DDCMP et les CCMP ;
- ✓ De l'organe de régulation des Marchés Publics (ARMP).

De ce fait, il le faut souligner, la mission a passé en revue différents types de marchés publics (les marchés de travaux, de fournitures, de services et de prestations intellectuelles) suivant différentes formes de procédures comme les AO, DRP DC, SD et ED et ce, sur la base d'un arsenal juridique composé à la fois des textes législatifs, règlementaires, jurisprudentiels et des décisions des organes compétents.

Par ailleurs, la revue de ce cadre juridique des marchés publics nous amène à apprécier sa performance d'une part et à nous prononcer sur ses insuffisances qui méritent d'être corrigées d'autre part. L'analyse a révélé ce qui suit :

- **Aspects positifs du cadre juridique des marchés publics**

L'adoption de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et ses décrets d'application après la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017, a apporté quelques changements significatifs dans le système de passation des marchés publics au Bénin. En effet, on note des avancées et des innovations majeures illustrées par :

- le renforcement des règles des régimes de préférences dans les procédures de passations des marchés ;
- le principe de séparation des fonctions de passation (PRMP, COE), de contrôle (CCMP, DDCMP, DNCMP) et de régulation (ARMP) clairement instauré par l'article 9 du nouveau code des marchés publics ;
- l'effort de transposition des directives et décisions communautaires à travers les dispositions de la n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et ses décrets d'application et les actes de l'ARMP comme manifesté par exemple par le remplacement de la « Commission de Passation des Marchés Publics (CPMP) » par la « Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE) » pour se conformer aux Directives de l'UEMOA (conséquence : suppression de la sous-commission d'analyse) ;
- la suppression de deux conditions non pertinentes de recours au gré à gré en vue de se conformer à la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 à savoir les motifs de marchés complémentaires et marchés exécutés à titre de recherche et d'essais ;
- l'introduction de la terminologie « offre économiquement la plus avantageuse » plus pertinente que la terminologie « offre la moins-disante » ;
- l'exigence du respect de la réglementation en matière environnementale, sociale et du travail, de protection des personnes handicapées et du genre, afin de se conformer aux bonnes pratiques internationales ;
- la suppression du principe de nullité des marchés conclus par une personne autre que la PRMP, en raison de leur inopposabilité aux tiers ;
- l'obligation faite aux Maires de désigner une PRMP ;
- la fixation du délai d'élaboration du plan prévisionnel de passation des marchés (dix jours calendaires au maximum à compter de l'approbation du budget) ;
- la possibilité de création par les autorités contractantes d'un groupement de commande afin de coordonner et de regrouper leurs achats lorsque cela permet de réaliser des économies ;
- l'introduction de la technique de l'enchère électronique en vue de permettre in fine à l'autorité contractante de réaliser davantage d'économies ;
- la réduction des contraintes qui inhibent la compétitivité des offres et tendent à les complexifier ;
- la gratuité du retrait des dossiers d'appel à concurrence ;
- le raccourcissement des délais de remises des offres découlant de la suppression du « caractère éliminatoire » des pièces administratives à l'étape de soumission ou d'évaluation ;

- la fixation de la garantie de soumission à 1% du montant prévisionnel HT du marché, avec la possibilité offerte aux petites et micros entreprises de fournir une simple déclaration sur l'honneur en guise de caution de soumission ;
- la suppression du « rejet des offres pour non-respect de l'anonymat » ;
- l'introduction des moyens électroniques comme canaux de notification des résultats d'attribution aux soumissionnaires ;
- la précision apportée sur les procédures de prestations intellectuelles pouvant également faire l'objet de négociation au même titre que les procédures de gré à gré ;
- le relèvement du plafond des avenants de 25% à 30% de la valeur totale du marché de base ;
- l'obligation faite aux soumissionnaires d'adresser à l'Autorité contractante concernée, une copie du recours formulé devant l'ARMP en contestation d'une décision rendue par la PRMP ou son supérieur hiérarchique ;
- le relèvement du seuil de dispense (de moins de FCFA 2 000 000 à FCFA 4 000 000 hors taxe) et des seuils de passation des marchés publics des communes sans statut particulier ;
- la prise d'un décret portant modalités spécifiques d'exclusion d'opérations d'achat ou d'entités du champ d'application du code des marchés publics (Décret n°2020 - 604 du 23 décembre 2020).

Toutefois, en dépit de ces efforts d'adaptation de la réglementation nationale aux exigences des instruments juridiques internationaux, l'environnement du droit des marchés publics mérite d'être toujours amélioré pour éviter les cas de vides juridiques.

- **Les insuffisances et points de recommandation**

Pour bien se conformer aux exigences et aux pratiques de la commande publique sur la chaîne internationale, plusieurs autres aspects du cadre législatif et réglementaire des marchés publics au Bénin méritent d'être renouvelés et renforcés :

- La prise de mesures efficaces pour veiller à la mise à disposition effective au profit des institutions en charge de la commande publique des ressources humaines qualifiées, logistiques et financières tel que prévus par la législation ;
- L'adoption des mesures de sujétion des procédures dérogatoires aux régimes préférentiels ;
- La précision des méthodes de soumission des entrepreneurs, fournisseurs ou des prestataires de services à des contrôles spécifiques de prix durant l'exécution des prestations (Article 35 alinéa 1 et 2 du CMP 2020) ;
- La création des règles en vue de situer clairement les niveaux d'intervention des secrétaires exécutifs des mairies dans les procédures de passations des marchés en vue de se conformer aux exigences de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin (car avec cette nouvelle loi sur la décentralisation, l'autorité approuvatrice des marchés publics passés par les communes n'est plus le Maire concerné comme le dispose l'article 22 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin. Cette responsabilité est désormais confiée au Secrétaire Exécutif,

Ordonnateur du budget de la Commune concernée (article 134 de la loi n°2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin) ;

- La condition de recours au gré à gré sur autorisation du Conseil des ministres en dernier ressort (prévue par l'article 34 de la loi n°2020-26 ou l'article 52 de la loi n°2017-04), n'est pas conforme aux dispositions de l'article 38 de la Directive n°04/2005/CM/Uemoa du 09 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Uemoa. Ce motif supplémentaire de recours au gré à gré, non prévu par la Directive n°04/2005/CM/Uemoa constitue une dérogation particulière qui échappe non seulement au contrôle a priori de la DNCMP mais aussi à la limite des dix pour cent (10%) fixée pour les marchés de gré à gré par année budgétaire. Il n'est donc pas de nature à garantir le respect du principe fondamental de transparence des procédures.

De tout ce qui précède, il est à conclure que le cadre juridique des marchés publics a atteint un niveau acceptable au Bénin. Les dispositions de la réglementation relatives aux règles d'acquisition sont conformes en général aux principes internationaux.

Dans la pratique, la Commune de Toviklin n'a pas toujours respecté les dispositions du nouveau code des marchés publics pour les marchés conclus après le 29 septembre 2020 dans le cadre de la Gestion Budgétaire 2021.

S'agissant des organes et des procédures, les prescriptions du code des marchés applicables ont été respectées-

**Ainsi, l'appréciation de cette diligence au niveau de la Commune de Toviklin est jugée satisfaisante.**

## 1.2 DILIGENCE N° 2 : L'APPRECIATION DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DES ORGANES NORMATIFS DE LA CHAINE DES MARCHES PUBLICS

L'organisation et le fonctionnement des organes normatifs de passation et de contrôle des marchés de la commune de Toviklin ont été passés en revue.

Nous avons dans un premier temps vérifié l'existence des différents organes selon le cadre institutionnel instauré par le code des marchés publics en vigueur et dans un second temps leur fonctionnement et l'effectivité du principe de la séparation des organes conformément à l'article 9 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin.

Cette appréciation se présente comme suit :

### ✓ La Personne Responsable des Marchés Publics

En vertu des dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 du décret n°2020-596 du 23/12/2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la COE, la PRMP est mandatée par l'Autorité contractante pour mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés publics. Elle est habilitée à signer le marché au nom et pour le compte de l'Autorité contractante.

Pour les marchés passés sous revue de la **commune de Toviklin** dispose d'une PRMP en la personne de **Monsieur ADJALLA Eustache**, Titulaire d'un master en Administration Générale et Territoriale à ESAE obtenu dans l'année académique 2021-2022. Il est mis en fonction par l'arrêté n°66/33/CT/ISCG/SA portant nomination de la personne responsable des marchés publics à la mairie de Toviklin.

✓ **Secrétariat Permanent des marchés publics**

La PRMP est assistée d'un secrétariat permanent dans la mise en œuvre de sa mission conformément à l'article 8 du décret n°2020-596 du 23/12/2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la COE.

La **commune de Toviklin** dispose d'un Secrétariat Permanent de la PRMP au titre de la gestion 2021 en la personne de Monsieur **TOZO Sylvanus**, titulaire d'un master professionnel en Gestion des Marchés Publics à ESAE au cours de l'année académique 2021-2022 et un assistant du Secrétariat en la personne de NATABOU Christian diplômé du cycle B option planification et Développement Local du Centre de Formation pour l'Administration locale (CeFAL) année académique (2020-2022). Ce secrétariat est régi par l'arrêté n°66/32/CT/ISCG/SG/SA portant création, attribution, organisation et fonctionnement du secrétariat permanent de la personne responsable des marchés publics à la mairie de Toviklin en date du 11/05/2021.

✓ **Commission de Passation des marchés publics/Comité de Passation des Marchés**

Une commission ad hoc est mise en place conformément à L'article 09 et 10 du décret n°2020-596 du 23/12/2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la COE, pour assister la PRMP dans ses missions. De même, l'article 9 du décret n°2020-605 du 23/12/2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix, prévoit la mise en place d'un comité de passation des marchés pour les marchés publics passés par les procédures de demandes de renseignements et de prix.

Au niveau la **commune de Toviklin**, la mission a pu apprécier la conformité de la mise en place du COE grâce à la régularité de prise des actes administratifs mettant en place la COE et à la composition de ses membres.

✓ **Cellule de Contrôle des Marchés Publics**

Aux termes des dispositions de l'article premier du décret n° 2020-597 du 23/12/2020 portant attribution, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin, les opérations de passation de marchés, de la planification à l'attribution du marché, sont soumises à l'avis conforme d'une cellule de contrôle des marchés publics constituée auprès de l'Autorité contractante, pour les marchés dont les montants sont dans sa limite de compétence.

La mission de revue a constaté l'existence d'une cellule de contrôle des marchés publics dont le chef monsieur ATCHA Gabriel, agent contractuel de la mairie catégorie échelle 1 échelon 8, titulaire d'un master 2 en Banque et Fiances. Il a été nommé par Arrêté n° 66/36/CT/ISCG/SG/SA portant nomination des membres de la cellule de contrôle des marchés publics (CCMP) à la mairie des Toviklin en date du 14 mai 2021. Il est assisté par Monsieur **AKPO Koffi Paulin**, Juriste, agent contractuel de la mairie catégorie A échelle 3

échelon 8, d'un spécialiste du domaine d'activité dominante, **HOUNLOME Samuel Henri**, agent contractuel de la mairie catégorie B échelle 2, échelon 3 et d'un secrétaire de la CCMP, Monsieur **HOUENOU Akohoubo Justin**, agent contractuel de la mairie catégorie B échelle 3 échelon 2, Secrétaire des services administratifs.

#### Commentaire et opinion :

Au regard des observations faites, les constatations suivantes ont été faites :

- l'existence d'une unité chargée de la passation de marchés (PRMP et son secrétariat permanent) avec des rôles et responsabilités clairement définies
- l'existence d'une unité chargée du contrôle de conformité des activités de la passation de marchés publics avec des rôles et responsabilités clairement définies ;
- Absence de preuves de constitution du répertoire des prestataires agréés
- l'élaboration de l'avis général de passation des marchés publics ;
- l'élaboration par la PRMP du rapport d'activité du 1er, 2ème et 3ème, 4ème Trimestre ;
- l'existence des rapports d'activité de la CCMP ;
- l'existence des preuves d'exercice de contrôle à posteriori des marchés passés par DC ;
- l'inexistence d'un système d'archivage numérique des documents ;
- le non-respect des dispositions de l'article 16 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020 en ce qui concerne **la durée de validité des offres pour la procédure de DRP** qui est de 30 jours calendaires et non 45 jours telles que formulée par l'AC dans les deux DRP ;
- l'inadéquation répétée du délai de validité des offres dans les DRP (45 jours mentionnés dans le point 11 de l'avis d'appel public à candidature de marché public et 30 jours mentionnés au point 13 portant période de validité des offres de l'instruction aux soumissionnaires. Une erreur pourtant validée par l'organe de contrôle ;
- l'absence de preuve de publication des résultats d'attribution provisoire

**Conclusion : la revue de l'organisation et le fonctionnement des organes normatifs, au regard des différents constats faits donne lieu à une appréciation moyennement satisfaisante.**

#### **1.3 DILIGENCE N° 3 : L'APPRECIATION DE L'INTEGRITE ET DE LA TRANSPARENCE DU SYSTEME**

Inscrit au rang des principes fondamentaux régissant les marchés publics en République du Bénin, la transparence des procédures voudrait que l'autorité contractante assure une information claire et pertinente sur les marchés, de nature à garantir l'intégrité du système et surtout à diminuer le risque de contentieux que présentent souvent les résultats de l'évaluation des offres.

Le respect de ce principe par l'Autorité Contractante suppose :

- Une publicité préalable de tout projet de marchés : à travers l'avis général des marchés publics, le plan de passation des marchés publics ;
- Une publicité satisfaisante : il s'agit ici d'assurer la publication large, suffisante et dans tous les canaux, des avis d'appel à concurrence, le cas échéant, des PV d'ouverture des offres, des PV d'attribution provisoire et les avis d'attribution définitives ;
- Le paraphe des documents essentiels (pages essentielles des offres, PV d'ouverture, rapport d'évaluation, PV d'attribution provisoire et le contrat) ;
- qualité satisfaisante des Dossiers d'Appel à Concurrence: elle donne la possibilité aux candidats de prendre connaissance du besoin de l'autorité contractante et des critères de sélection à utiliser pour l'attribution du marché ainsi que les documents types (cahiers de clauses, acte d'engagement, code d'éthique et de déontologie, engagement du candidat à respecter les dispositions du code d'éthique et de déontologie...), qui facilitent le contrôle a posteriori du respect de ces règles ;
- réception effective des plis: il s'agit ici de respecter scrupuleusement les dispositions de l'article 69 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 sur la réception des offres ;
- ouverture satisfaisante des plis : elle permet de rassurer les soumissionnaires de l'effectivité du principe de la transparence à travers les différents contrôles de la présence des pièces constitutives des offres par la/le COE et le représentant de l'organe de contrôle, conformément à l'article 70 de la loi N°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- évaluation satisfaisante des offres et propositions : Il est question ici de faire preuve d'objectivité dans l'évaluation des offres en tenant compte des critères définis dans le Dossier d'Appel à Concurrence pour choisir l'offre économiquement la plus avantageuse ;
- effectivité de l'étude du rapport de l'évaluation des offres par l'organe de contrôle compétent : Il s'agit ici de vérifier si les résultats de l'évaluation des offres ont été validé par l'organe de contrôle qui assure le contrôle à priori de la procédure et ceci dans les délais requis ;
- notification aux soumissionnaires évincés des résultats d'évaluation : Il s'agit ici de notifier par écrit ou par tous autres moyens électroniques les résultats d'évaluation aux soumissionnaires évincés ; cette notification doit comporter les mentions obligatoires prévues par la réglementation ;
- respect du délai légal d'attente avant la signature du contrat : il permet aux soumissionnaires évincés de pouvoir formuler des éventuels recours à l'endroit de l'Autorité Contractante ou devant l'Autorité de Régulation des Marchés Publics le cas échéant, après la notification et/ou la publication du procès-verbal d'attribution du marché ;
- traçabilité tout au long du processus qui voudra que les actes relatifs à une procédure soient écrite et conservés.

**Conclusion** : L'appréciation globale de ces indicateurs pour l'ensemble des marchés audités au niveau de la Commune de Toviklin, nous a permis de faire des constats suivants :

- la non publication des preuves de publication des résultats d'attribution provisoire ;
- la non constitution du répertoire des fournisseurs agréés en ce qui concerne les demandes de cotation planifiées ;
- l'inadéquation répétée du délai de validité des offres dans les DRP (45 jours mentionné dans le point 11 de l'avis d'appel public à candidature de marché public et 30 jours mentionné au point 13 portant période de validité des offres de l'instruction aux soumissionnaires). Cette erreur est validée aussi par l'organe de contrôle des marchés publics ;
- la mauvaise estimation du montant correspondant à la garantie de soumission (article 68 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020) ;
- le non-respect des dispositions de l'article 16 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020 en ce qui concerne la durée de validité des offres pour la procédure de DRP qui est de 30 jours calendaires et non 45 jours telles que formulée par l'AC dans la DRP.

**Conclusion : L'appréciation de cette diligence par la mission de revue est jugée moyennement satisfaisante**

#### 1.4 DILIGENCE N° 4 : LA COMPETENCE ET L'EXPERIENCE DES PERSONNES EN CHARGE DU SYSTEME DE PASSATION DES MARCHES

La compétence et l'expérience des membres des organes de passation et de contrôle des marchés de l'Autorité Contractante ont été aussi passées en revue par la mission.

Ici, nous avons d'abord vérifié la conformité de la composition des différents organes par rapport aux textes en vigueur. Ensuite, nous avons apprécié les aptitudes professionnelles des membres par rapport aux exigences du décret n°2020-596 du 23/12/2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la COE et le décret n° 2020-597 du 23/12/2020 portant attribution, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin.

Les diligences mises en œuvre ont permis de relever ce qui suit :

- ✓ Personne Responsable des Marchés Publics

En principe, la PRMP doit être un cadre de catégorie A qui a rang de directeur technique, échelle 1 ou niveau équivalent, justifiant d'une expérience d'au moins quatre (4) ans dans le domaine des marchés publics selon l'alinéa premier de l'article 3 du décret n°2020-596 du 23/12/2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la COE.

En l'espèce, les informations recueillies du CV de la PRMP Monsieur ADJALLA Eustache, Titulaire d'un master en Administration Générale et Territoriale à ESAE obtenu dans l'année académique 2021-2022. Il est mis en fonction par l'arrêté n°66/33/CT/ISCG/SA portant nomination de la personne responsable des marchés publics à la mairie de Toviklin en date de 11/05/2021. Il a été Secrétaire général de la mairie de Toviklin de 2015 à 2022. Et dispose donc de l'expérience et de la compétence nécessaire pour occuper ce poste.

✓ Secrétariat Permanent des marchés publics

**Composition et profil requis : Article 8 du décret n° 2020-596 du 23/12/2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la COE**

- un secrétaire des services administratifs de la catégorie B ou de niveau équivalent, ou un archiviste de la catégorie A ou de niveau équivalent ;
- un assistant en passation de marchés disposant d'une formation de base en passation des marchés ou d'au moins une année d'expérience dans le domaine des marchés publics.

La **commune de Toviklin** dispose d'un Secrétariat Permanent de la PRMP au titre de la gestion 2021 en la personne de Monsieur **TOZO Sylvanus**, titulaire d'un master professionnel en Gestion des Marchés Publics à ESAE au cours de l'année académique 2021-2022 et un assistant du Secrétariat en la personne de NATABOU Christian diplômé du cycle B option planification et Développement Local du Centre de Formation pour l'Administration locale (CeFAL) année académique (2020-2022). Ce secrétariat est régi par l'arrêté n° 66/32/CT/ISCG/SG/SA portant création, attribution, organisation et fonctionnement du secrétariat permanent de la personne responsable des marchés publics à la mairie de Toviklin en date du 11/05/2021. Ce personnel d'appuis dispose des compétences nécessaires pour l'exercice des postes qui leur sont confiés.

✓ Commission Ad'hoc/ Comité de Passation des Marchés

**Composition et profil requis : Article 10 du décret n° 2020-596 du 23/12/2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la COE et l'article 10 du décret n° 2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix.**

- la PRMP au profil mentionné supra ;
- le responsable en charge des affaires financières, au profil correspondant à sa fiche de poste ;
- le responsable du service technique concerné, au profil correspondant à sa fiche de poste.

Au niveau la **Commune de Toviklin**, la mission a pu apprécier la conformité de la mise en place du COE grâce à la régularité de prise des actes administratifs mettant en place la COE et à la composition de ses membres. Elle opère donc une appréciation satisfaisante.

✓ **Cellule de Contrôle des Marchés Publics**

**Composition et profil requis : Article 3 du décret n° 2020-597 du 23/12/2020 portant attribution, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin.**

- Un chef de Cellule qui est un spécialiste en passation des marchés publics ou un délégué de la Direction nationale de contrôle des marchés publics. Il doit être un cadre de la catégorie A échelle 1 de la Fonction publique ou de niveau équivalent s'il devrait être désigné hors de l'Administration publique et avoir idéalement une expérience d'au moins quatre (4) ans le domaine des marchés publics ;

- un juriste de la catégorie A ou, à défaut, B au moins ou de niveau équivalent s'ils devraient être désignés hors de l'Administration publique et avoir une expérience d'au moins deux (2) ans dans le domaine des marchés publics
- un spécialiste du domaine d'activité dominante de l'autorité contractante, de la catégorie A ou à défaut, B1 ou équivalent ;
- un secrétaire des services administratifs de la catégorie B ou équivalent.

*De l'analyse des CV et diplômes de la CCMP et de ces agents, la mission a constaté l'existence d'une cellule de contrôle des marchés publics dont le chef ATCHA Gabriel agent contractuel de la mairie catégorie échelle 1 échelon 8, titulaire d'un master 2 en Banque et Fiances. Il a été nommé par Arrêté n°66/36/CT/ISCG/SG/SA portant nomination des membres de la cellule de contrôle des marchés publics (CCMP) à la mairie des Toviklin en date du 14 mai 2021. Il est assisté par Monsieur AKPO Koffi Paulin, Juriste, agent contractuel de la mairie catégorie A échelle 3 échelon 8, d'un spécialiste du domaine d'activité dominante, HOUNLOME Samuel Henri, agent contractuel de la mairie catégorie B échelle 2, échelon 3 et d'un secrétaire de la CCMP, Monsieur HOUENOU Akohoubo Justin, agent contractuel de la mairie catégorie B échelle 3 échelon 2, Secrétaire des services administratifs.*

\* Le Chef cellule de contrôle (ATCHA Gabriel).

\* Secrétaire de la CCMP : HOUENOU Akohoubo Justin : de 2017 à mai 2021 : Chef de Service des Affaires Générales, de l'information, des archives et de la documentation de la mairie de Toviklin.

\* Spécialiste du domaine d'activité dominante, HOUNLOME Samuel Henri : 2015 à 2021 : Chef Service Technique, Membre de la CCMP.

**Conclusion : la revue de la compétence et expériences des membres des organes normatifs, au regard des différents constats faits donne lieu à une appréciation satisfaisante.**

## 1.5 DILIGENCE N° 5 : LA TENUE ET LA CONSERVATION DES DOSSIERS ET DOCUMENTS RELATIFS AUX TRANSACTIONS ET A LA GESTION DES MARCHES

L'appréciation de la tenue et de la conservation des dossiers et documents des différentes étapes de la passation des marchés sous revue a été effectuée. Notamment à travers la tenue à jour des différents registres et la mise en place d'un système d'archivage physique et numérique.

La Commune de Toviklin, dispose d'un local dédié à l'archivage. Elle ne dispose pas d'un archiviste dédié pour le classement et la conservation des documents de passation. Les dossiers de marchés sont contenus dans les boîtes à archives mises à la disposition de l'auditeur mais ne sont pas archivés de manière numérique. Il faut noter aussi que l'Autorité

contractante à une meilleure politique de rangement des dossiers de passation des marchés publics qui consiste à scanner et conserver tous les documents de passation.

Au-delà de ces paramètres, l'appréciation de la « tenue et la conservation des dossiers et documents relatifs à la gestion des marchés » a été faite à travers le niveau de complétude des documents de passation attendu de chaque procédure. Ainsi, l'indicateur d'appréciation de la tenue et conservation des dossiers et documents définis par la mission se présente comme il suit :

**Tableau 1: Indicateurs d'appréciation du niveau de complétude des dossiers des marchés audités**

Marge d'appréciation (Soit X le taux de complétude obtenue)	Opinion	Explication
X ≤ 20 %	Défaillant	Il a été constaté une absence totale des pièces essentielles de la procédure de passation et d'exécution de la plupart des marchés audités.
20 < X < 50 %	Insatisfaisant	Il a été constaté la présence de quelques-unes seulement des pièces essentielles de la procédure de passation et d'exécution de la plupart des marchés audités.
50 ≤ X ≤ 70%	Moyennement satisfaisant	Il a été constaté la présence de la majorité des pièces essentielles de la procédure de passation et d'exécution de la plupart des marchés audités.
70 < X ≤ 90%	Satisfaisant	Il a été constaté la présence de la quasi-totalité des pièces essentielles de la procédure de passation et d'exécution de la plupart des marchés audités.
90% < X ≤ 100%	Très satisfaisant	Il a été constaté la présence de la totalité des pièces essentielles de la procédure de passation et d'exécution de la plupart des marchés audités.

Des documents requis pour l'ensemble des marchés ont été mis à la disposition de la mission. Ainsi, Les valeurs exprimées en pourcentage sont présentées dans le tableau suivant :

**Tableau 2: Complétude des documents de passation**

Numéro du marché	Nombre de pièces attendues (A)	Nombre de pièces obtenues (B)	Taux de complétude (B/A)
Marché N°08/CT/PRMP/SAEF/ST/SP-PRMP du 22/11/2021 relatif aux travaux de construction d'un module de cinq (05) boutiques dans le marché central de TOVIKLIN	23	17	<b>73, 91</b>
Marché n°66/10/ CT/PRMP/SAEF/ST/SP-PRMP/ DU 13/12/2021 relatif à l'acquisition de matériel et équipement dans le cadre de la prévention contre la pandémie de la Covid-19 dans la Commune de Toviklin	23	18	<b>78,26</b>
Marché n°66/05/CT/PRMP/SAEF/ST/SP-PRMP du 13/09/2021 relatif aux travaux de construction d'un (01) module de trois (03) salles de classes simples à l'école primaire publique de METOHOUÉ, commune de TOVIKLIN	17	14	<b>82,35</b>
<b>TOTAL</b>	<b>63</b>	<b>49</b>	<b>77,77</b>

**Commentaire :**

**En conclusion, la tenue et la conservation des dossiers et documents de passation des marchés au sein de la Commune de Toviklin, est jugée satisfaisante avec un taux de complétude de 77,77%.**

#### 1.6 DILIGENCE N°6 : L'EVALUATION DU DISPOSITIF DE GESTION ET DE SECURISATION DES BIENS ACQUIS

Il s'agit ici de s'assurer de l'efficacité du système de contrôle interne afférent à la gestion des biens durables et consommables acquis par la **Commune de Toviklin**.

Dans le cadre de notre mission, nous avons vérifié d'une part la bonne application des instructions et règles liées à la gestion des stocks et des immobilisations de la **Commune de Toviklin**, et d'autre part, la conformité des directives données et des actions entreprises avec les dispositions légales et réglementaires.

Ainsi dans ce cadre, nous avons constaté que, la **Commune de Toviklin** utilise la méthode première entrée -première sortie et assure la gestion administrative des stocks par la tenue des fichiers, le magasinage, la comptabilité physique et numérique, la tenue des registres.

La Commune de Toviklin adopte une méthode de rangement moderne, dans les emballages et par la codification, bordereau de mise à disposition. Pour le stockage des matériels acquis, elle dispose d'un magasin où toutes les fournitures achetées sont stockées.

Pour ce qui est des biens acquis affectés à l'utilisation, la Commune de Toviklin procède à l'estampillage et assure la prévention des biens contre le vol, l'usure, l'incendie ou tous autres aléas par le gardiennage des locaux, l'entretien.

En conséquence, les observations faites par rapport à cet indicateur se résument ainsi qu'il suit :

**Conclusion : Nos diligences ont pu nous prouver que le dispositif de gestion et de sécurisation des biens acquis mis en place par la Commune de Toviklin pour la gestion des fournitures et biens acquis est moyennement satisfaisant.**

### 1.7 DILIGENCE N° 7 : LA REVUE DE LA PASSATION DES MARCHES

La mission a passé en revue la passation des marchés en respect des termes de référence de la mission et au cadre juridique des marchés publics en vigueur notamment la loi N°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en Républiques du Bénin et ses onze (11) décrets d'application.

*Les constatations d'ordre général issues de notre revue de la passation des marchés se résument ainsi qu'il suit :*

- Non inscription sur la page de garde de certains contrats, la date d'ouverture des offres, la date d'attribution, la date d'approbation et la date de notification ;
- Non-respect des dispositions de l'article 16 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020 en ce qui concerne la durée de validité des offres pour la procédure de DRP qui est de 30 jours calendaires et non 45 jours telles que formulée par l'AC dans les deux DRP ;
- Inadéquation répétée du délai de validité des offres dans les DRP (45 jours mentionné dans le point 11 de l'avis d'appel public à candidature de marché public et 30 jours mentionné au point 13 portant période de validité des offres de l'instruction aux soumissionnaires cette erreur est validé aussi par l'organe de contrôle) ;
- Non prise en compte des recommandations formulées par la CCMP sur la DRP qui demande de prévoir dans le DAC que le montant du chiffre d'affaire moyen doit être égal au moins une fois le montant de leur offre, et de prévoir aussi la possibilité pour les candidats de fournir en lieu et place du chiffre d'affaire la capacité financière (article 60 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020) ;
- Absence de preuve de publication des résultats d'attribution provisoire des offres pour les procédures qui le requiert ;
- Non constitution du répertoire des fournisseurs agréés ;
- Non restitution des garanties de soumission pour certains soumissionnaires non retenus.

**Niveau de conformité : Moyennement satisfaisante**

Les appréciations de chaque critère de conformité des processus de passation des marchés par rapport à la réglementation ont été déterminées et précisées dans le résumé de l'opinion globale de l'auditeur qui se présente comme suit :

#### RESUME DE L'OPINION GLOBALE DE L'AUDITEUR

N°	Pôles de diligences	Opinion
01	Le cadre juridique des marchés publics	<i>Satisfaisante.</i>
02	Appréciation de l'organisation et du fonctionnement des organes normatifs	<i>Moyennement satisfaisante.</i>
03	Appréciation de l'intégrité et de la transparence du système	<i>Moyennement satisfaisante.</i>
04	La compétence et l'expérience des personnes en charge du système de passation des marchés	<i>Satisfaisante.</i>
05	La tenue et la conservation des dossiers et documents relatifs aux transactions et à la gestion des marchés	<i>Satisfaisante</i>
06	Évaluation du dispositif de gestion et de sécurisation des biens acquis	<i>Moyennement satisfaisant</i>
07	La revue de la passation des marchés	<i>Moyennement satisfaisante</i>
<u><i>Opinion globale de la performance de la passation des marchés :</i></u>		<i>Moyennement satisfaisante</i>

## 2. CONTEXTE DE L'INTERVENTION ET OBJECTIFS DE LA MISSION

### 2-1 CONTEXTE ET JUSTIFICATION DE LA MISSION

Aux termes des dispositions du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), celle-ci a, entre autres, pour missions : l'assistance des autorités nationales compétentes dans le cadre de la définition des politiques et de l'élaboration de la réglementation en matière de la commande publique, la formation des acteurs et le développement du cadre professionnel, la mise en œuvre des procédures d'audits techniques indépendants de la commande publique ainsi que la sanction des irrégularités constatées et le règlement non juridictionnel des litiges nés à l'occasion de la passation de la commande publique.

A ce titre, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque exercice budgétaire, un audit technique indépendant en vue de contrôler et de suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés.

C'est dans ce cadre que l'ARMP, à la suite des missions d'audit de l'année 2020, envisage de faire réaliser des audits indépendants des marchés publics passés par les autorités contractantes au titre de l'exercice budgétaire 2021.

Ainsi, les objectifs de la mission se déclinent ainsi qui suit :

### 2-2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RESULTATS ATTENDUS

#### 2.2.1. Objectif général

La mission a pour objectif de vérifier la régularité des processus de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics conclus entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année 2021, afin de mesurer le degré de respect, par les autorités contractantes, les autorités approbataires, et les organes de contrôle des marchés publics, des dispositions et procédures éditées par la réglementation relative aux marchés publics.

#### 2.2.2. Objectifs spécifiques

De façon spécifique, la présente mission d'audit des marchés publics nous permettra de :

- vérifier que les procédures suivies sont conformes aux dispositions applicables ;
- exprimer une opinion sur la qualité de l'exécution des contrats, incluant les aspects techniques et financiers, la réalisation physique ainsi que le caractère compétitif des prix ;
- identifier les cas de passation des marchés non conformes à la réglementation en vigueur, pour les marchés de travaux, de fournitures et de services des autorités contractantes pour l'exercice 2021 ;
- procéder à la comparaison des dépenses réellement effectuées, par rapport aux dispositions contractuelles des marchés concernés, afin de vérifier si les fonds ont été utilisés aux fins prévues ;

- apprécier si l'autorité contractante a un dispositif de contrôle interne adéquat et efficace et si ledit système de contrôle permet de s'assurer que :
  - o les procédures de passation des marchés suivies sont conformes à la réglementation, et si elles sont mises en œuvre de manière efficace et dans les délais raisonnables ;
  - o les paiements sont effectués uniquement pour les dépenses éligibles et pour les travaux, fournitures et services réellement effectués et réceptionnés ;
- faire des recommandations sur l'amélioration du système de passation, de gestion et de suivi des marchés ainsi que sur le système d'archivage de toute la documentation relative aux marchés publics ;
- mettre l'accent sur la pratique de fractionnement des dépenses, ainsi que l'usage des appels d'offres restreints et des avenants.

Les principaux résultats attendus de la mission d'audit sont la production des rapports de conformité et de matérialité.

### 2-3 DÉROULEMENT DE LA MISSION

En vue de la réalisation et de l'atteinte des objectifs de la mission, plusieurs démarches et diligences ont été menées, il s'agit de :

- la demande et la délivrance par l'ARMP d'un mandat d'intervention ;
- l'obtention d'une séance de prise de contact et de démarrage de la mission avec les cadres de la Commune ;
- l'obtention auprès de l'ARMP de la liste de tous les marchés planifiés , passés et exécutés dans le cadre de la gestion budgétaire 2021 ;
- la demande par courrier auprès de la Commune de Toviklin.
- de toutes les pièces relatives aux différentes procédures des marchés passés au titre de la période sous revue ;
- le traitement de la population de marchés par type de marché et par procédure ;
- la confirmation de la population de marchés à auditer à 100% de la liste des marchés transmise par l'ARMP pour la revue de conformité suivant les stipulations du point 2.4 étendue de mission tel qu'exigé dans les TdR ;
- la revue des procédures de passation de marchés pour l'échantillon retenu conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics (Loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 et leurs textes d'application) ;
- l'appréciation de l'organisation de l'Autorité Contractante pour la gestion des marchés conformément à la réglementation applicable ;
- l'analyse de l'exécution diligente des marchés sélectionnés dans le cadre de la présente revue ;
- la vérification de la preuve de paiement ainsi que l'appréciation du délai de paiement des prestataires ;
- la restitution des résultats d'audit de conformité ;

- la réception et le recueil des observations de l'autorité contractante suite à la séance de restitution des résultats d'audit de conformité ;
- l'élaboration des rapports provisoires d'audit de conformité prenant en compte les contre-observations de l'autorité contractante parvenues par mail ;
- la finalisation du rapport provisoire d'audit prenant en compte les contre observations de la Commune de Toviklin.

#### 2-4 DIFFICULTES RENCONTREES

Quelques difficultés ont été rencontrées par la mission au cours de la revue de conformité parmi lesquelles certaines ont été surmontées. D'autres néanmoins nous ont éprouvées dans notre élan. Entre autres difficultés nous notons le délai très court imparti pour la réalisation de la mission vu le nombre de marchés à contrôler et les diligences à faire.

Nous souhaiterions qu'à l'avenir qu'ils en soient tenus compte pour des éventuelles missions futures et pour une mission d'audit plus réussite.

### 3. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

---

#### 3-1 CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

Le cadre juridique et réglementaire des marchés publics béninois applicable à la période sous revue est pourvu d'un ensemble de règles législatives, réglementaires et décisionnelles en vigueur au moment de la passation des marchés publics par l'Autorité contractante.

A cet effet, le Cabinet NIMADEN L. EXPERTISES Sarl mandatés par le commanditaire pour la conduite de la mission de revue de conformité a procédé d'abord à une revue documentaire de l'ensemble des textes qui sont en vigueur en République du Bénin et applicables aux activités de passation de marchés publics.

Il ressort de cette revue que durant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021, le texte en vigueur et applicable aux marchés publics au Bénin est la loi n°2020-26 du 29 Septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et ces onze (11) décrets d'application entrée en vigueur le 23 décembre 2020. Au nombre de ces décrets d'application, nous avons :

- Décret N°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation des marchés publics ;
- Décret N°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attribution, organisation et fonctionnement de la personne responsable des marchés publics et de la commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Décret N°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Décret N°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Décret N°2020-599 du 23 décembre 2020 fixant les seuils de passation, de sollicitation de prix, de dispense et de contrôle des marchés publics ;
- Décret N°2020-600 du 23 décembre 2020 fixant les délais impartis aux organes de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics ;
- Décret N°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
- Décret N°2020-602 du 23 décembre 2020 portant approbation des documents types de passation des marchés publics en République du Bénin ;
- Décret N°2020-603 du 23 décembre 2020 fixant les procédures et modalités de passation des marchés publics relatifs aux besoins de défense et de sécurité nationales exigeant le secret ;
- Décret N°2020-604 du 23 décembre 2020 portant modalité spécifique d'exclusion d'opérations d'achat ou d'entités du champ d'application du code des marchés publics ;
- Décret N°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix.

En conclusion, pour la **Commune de Toviklin**, le contrôle de conformité a été fait sur la base des dispositions de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ainsi que ces textes d'application. Mais aussi aux dispositions de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics et ses textes d'application pour les marchés publics dont la procédure de passation a été initiée avant l'entrée en vigueur de loi de 2020 mais qui ont été notifiés après l'entrée en vigueur de celle-ci.

### 3-2 CADRE INSTITUTIONNEL ET ORGANISATIONNEL

Le cadre institutionnel des marchés publics au Bénin est régi par les articles 10 à 22 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et ces décrets d'application. En application de ces dispositions, il est institué des organes de passation des marchés publics, des organes de contrôle des marchés publics et un organe de régulation.

- **Les organes de passation des marchés publics**

Les organes de passation des marchés publics dans le cadre juridique béninois sont composés de la personne responsable des marchés publics (**PRMP**), de la commission d'ouverture et d'évaluation (**COE**) et les autorités d'approbation.

La Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) est le mandataire de l'autorité contractante qui est chargé de mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés publics. « *Il est la personne habilitée à signer le marché au nom et pour le compte de l'Autorité Contractante* ».

Pour l'ensemble des marchés passés en 2021 et donc relevant des dispositions de loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics, une Commission ou un comité ad hoc d'Ouverture et d'Évaluation (COE), est mise en place pour assister la PRMP dans la conduite de chaque procédure de passation des marchés. La COE assiste également la PRMP dans l'exécution de sa mission.

- **Les organes de contrôle des marchés publics**

La loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin prévoit essentiellement deux (02) organes de contrôle.

Il s'agit de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) et de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP).

La Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) est une direction placée sous la tutelle du Ministère en Charge des Finances. Elle est l'organe central de contrôle de la commande publique. Elle dispose dans chaque département, d'une Direction Départementale de Contrôle des Marchés Publics (DDCMP) ;

La cellule de contrôle des marchés publics est Créeée auprès de chaque autorité contractante pour assurer le contrôle de l'ensemble des opérations de passation de marchés dont les

montants prévisionnels hors taxe sont dans sa limite de compétence, et ce depuis la phase de planification jusqu'à l'attribution du marché.

- **L'organe de régulation des marchés publics**

L'organe de régulation de la commande publique est au sens de l'article premier du décret N° 2020-595 du 23 décembre 2020 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation des marchés publics, une autorité administrative indépendante chargée de la régulation de la commande publique. L'ARMP est rattachée à la Présidence de la République et est dotée de la personnalité juridique et jouit d'une autonomie de gestion administrative et financière.

## 4. APPROCHE METHODOLOGIQUE

### 4-1 NORMES APPLICABLES A LA MISSION D'AUDIT DES MARCHES PUBLICS

La présente mission d'audit a été conduite en conformité avec les dispositions de la loi n°2020-26du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et ses textes d'application mais aussi aux dispositions de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin et leur texte d'application pour les marchés publics dont la procédure de passation a été initiée avant l'entrée en vigueur de loi de 2020 mais qui ont été notifiés après l'entrée en vigueur de celle-ci.

En plus de l'ensemble de ces dispositions, le cabinet a fait usage des normes édictées dans les directives ou règlements relatifs à la passation des marchés des différents partenaires techniques et financiers, notamment le règlement de la Banque Mondiale (troisième édition de juillet 2018 et quatrième édition de novembre 2020) de même que les Règles et procédures pour l'acquisition des biens et travaux et pour l'utilisation des consultants de la BAD en tant que de besoin.

### 4-2 METHODOLOGIE DE L'AUDIT DE CONFORMITE

#### 4-2-1 APPROCHE METHODOLOGIQUE

L'approche méthodologique utilisée par le cabinet NIMADEN L. EXPERTISES-Sarl pour la conduite de la mission de revue, a pris en compte les aspects précisés dans les termes de référence et est conforme aux normes internationales d'audit suscitées, aux normes nationales (la loi 2020-26 du 29 Septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin) et aux instructions du guide d'audit des marchés publics en vigueur au Bénin.

En outre, elle a été fondée sur des techniques permettant de rechercher et d'évaluer les risques en marchés publics et de veiller au respect des éléments indispensables suivants :

- respect du code de déontologie de l'Organisation Internationale des Institutions de Contrôle des Finances Publiques (INTOSAI) dans la mesure où il est applicable dans le contexte béninois ;
- respect de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics au Bénin ;
- respect des dispositions de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics et ses textes d'application pour les marchés publics dont la procédure de passation a été initiée avant l'entrée en vigueur de loi de 2020 mais qui ont été notifiés après l'entrée en vigueur de celle-ci ;
- respect des normes édictées dans les directives ou règlements relatifs à la passation des marchés des différents partenaires techniques et financiers, notamment le règlement de la banque mondiale de 2016 ;
- respect du guide des audits en marchés publics en vigueur ;
- respect des phases d'exécution prévues ;

- respect des bonnes pratiques comme la tenue des réunions de cadrage, de clôture et de débriefing de la mission en présence du commanditaire ;
- vérification de la conformité physique des travaux avec les PV de réception provisoire et définitive.

#### **4-2-2 DEMARCHE METHODOLOGIQUE**

Pour la mise en œuvre de la mission de revue de conformité, nous avons utilisé une démarche méthodologique déclinée en trois (03) étapes avec des livrables partiels soumis aux observations des responsables de la chaîne des marchés de la Commune de Toviklin.

Il s'agit entre autres de :

- 1- Préparation et planification de la mission d'audit**
- 2- Exécution proprement dite de la mission**
- 3- Restitution et rapports**

Le déroulement indicatif de la mission et les différentes diligences à mettre en œuvre dans le cadre de l'audit peuvent être décrits comme suit :

<b>Etape 1 : Préparation et planification de la mission d'audit</b>	<b>1.1 Recueil des textes réglementant les marchés publics et des directives des partenaires</b>
	<b>1.2 Demande et réception chez le commanditaire de la liste des autorités contractantes et des marchés publics à auditer selon un canevas bien précis</b>
	<b>1.3 Echantillonnage des Autorités Contractantes à auditer et des marchés passés par lesdites autorités, évaluation des risques d'échantillonnage et validation des différents échantillons par l'ARMP</b>
	<b>1.4 Demande de documents nécessaires pour le démarrage de la mission et informations des autorités contractantes pour apprêter la documentation</b>
	<b>1.5 Briefing : séance de cadrage avec le commanditaire ;</b>
	<b>1.6 Prise de connaissance de la Commune de Toviklin et revue documentaire.</b>
<b>Etape 2 : Exécution de la mission</b>	<b>2.1 Audit de conformité des procédures</b> <b>2.2 Audit de matérialité</b>
<b>Etape 3 : Restitution et Rapport</b>	<b>3.1 Débriefing (restitution des fiches de synthèses) et prise en compte des avis contradictoires et/ou de conciliation écrit de l'entité auditee ;</b> <b>3.2 Transmission des projets de rapports provisoires individuels à l'ARMP pour validation</b> <b>3.3 Transmission des rapports (finaux individuels et synthèse définitif) à l'ARMP</b>

## **Première étape : Préparation et planification de la mission d'audit**

Une bonne mission est conditionnée par une bonne préparation nécessitant la réalisation de certaines actions/tâches. Les diligences préliminaires ci-après ont été effectuées par la mission de revue afin de s'assurer de l'atteinte des objectifs.

### **1.1 Recueil des textes et des directives des partenaires**

Nous avons procédé ici au recueil des textes (lois, décrets, circulaires) encadrant les marchés publics au Bénin auprès de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics. Par ailleurs, d'autres textes relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la **Commune de Toviklin** ont aussi été pris en compte par la mission de revue. Nous avons également collecté les directives des partenaires en cas de besoin.

### **1.2 Demande et réception de la liste des autorités contractantes et des marchés publics à auditer**

La liste des autorités contractantes retenues pour l'audit a été reçue auprès du commanditaire (l'ARMP) ainsi que la valeur et le nombre de marchés publics passés par la **Commune de Toviklin** au titre de la période sous revue. Cette liste a aussi précisé le cas échéant les marchés objets de recours. La liste des marchés passés la **Commune de Toviklin** comporte les renseignements importants ci-après relatifs à :

- La référence du marché
- l'objet du marché
- le type de marché (travaux, fournitures, services, prestations intellectuelles)
- le mode de passation (appel d'offres ouvert, demande de renseignements et de prix, Demande de cotation, AMI-DP, Gré à gré, Consultation de prestataire)
- la date d'approbation
- le nom du titulaire du marché ;
- le montant du marché.

### **1.3 Briefing : séance de cadrage avec le commanditaire**

Au démarrage de la mission, une réunion de cadrage a été effectuée en présence du commanditaire et du consultant.

Les éléments ci-après ont été exposés lors de la réunion :

- présentation/justification de l'échantillon des marchés publics sélectionnés et de notre démarche méthodologique y compris le barème d'annotation des constats et l'ossature du rapport d'audit ;
- recueil des avis et suggestions de l'ARMP et Validation ;
- exposition des conditions ou modalités pratiques de la mise en œuvre (disponibilité d'accès au bureau des autorités contractantes, logistique, ordres de mission et points focaux auprès des autorités contractantes) ;
- présentation de la composition de l'équipe de consultants devant intervenir sur le terrain et leur rôle ;
- présentation et discussion du planning d'invention du consultant au titre de la période d'audit.

A l'issu de la séance de cadrage, un accord a été trouvé par nous et le commanditaire sur les conditions pratiques de la réalisation de la mission.

#### **1.4 Prise de connaissance de l'autorité contractante et revue documentaire**

Au démarrage de la mission, nous avons rencontré le premier responsable de la structure à auditer ainsi que les membres des organes de passation, de contrôle et les points focaux de la mission d'audit afin de présenter notre lettre de mission, notre démarche de travail, les conditions d'exécution de la mission de revue ainsi que les modalités de collaboration et de travail avec la **Commune de Toviklin**.

En outre, nous avons fait une revue des documents communiqués à l'autorité contractante par l'ARMP afin de s'assurer de leur exhaustivité.

#### **Deuxième étape : exécution proprement dite de la mission**

L'exécution proprement dite de la mission a été faite en deux étapes : l'audit de conformité par rapport aux procédures d'une part et l'audit de matérialité ou de l'exécution physique des marchés publics d'autre part.

##### **2.1 L'audit de conformité par rapport aux procédures**

La revue de conformité s'est marquée par l'utilisation des fiches remplies pour chaque marché audité en fonction de la cartographie des risques d'anomalies significatives.

De façon générale, ces fiches d'audit appuyées de la cartographie de tous les risques d'anomalies possibles ont permis à la mission de revue ; d'apprécier les procédures de passation, de réception et de paiement des marchés attribués.

###### **a. Elaboration de la cartographie des risques d'irrégularités à vérifier**

La cartographie des risques d'irrégularités nous a permis d'identifier les différents risques d'irrégularités en matière de passation, du paiement et de réception des marchés publics. Elle nous a permis aussi d'aboutir au remplissage des guides ou fiches d'audit par marché.

###### **b. Elaboration des fiches et questionnaires d'audit**

Cette sous phase passe par la mise sur pied de fiches d'audit et de questionnaires d'audit censés nous guider pendant nos investigations et analyses. Cette fiche a été établie pour chaque marché audité de l'échantillon au niveau de la **Commune de Toviklin**.

Quant aux questionnaires d'audit destinés aux différents organes de passation et de contrôle des marchés publics, ils nous ont permis de collecter des informations sur leur organisation, leur fonctionnement et leurs activités sur la base des textes en vigueur. Ceci nous a permis de procéder à un diagnostic approfondi desdits organes.

Les différentes fiches d'audit que nous avons remplies pour chaque marché audité nous ont permis de vérifier tous les points de contrôle prévus. Quant aux questionnaires, ils nous ont

permis de collecter les documents sur l'effectivité et le fonctionnement des organes de passation et de contrôle.

## 2 -2 Audit de matérialité ou d'exécution physique des marchés

Conformément aux termes de référence, nous allons également procéder à l'audit de l'exécution physique des marchés retenus à cet effet, en vue de s'assurer de la performance des opérations, la conformité technique et la qualité des prestations réalisées.

*Les résultats de l'audit de matérialité feront l'objet d'un rapport distinct.*

### Troisième étape : restitution et rapports

#### 3.1 Débriefing (restitution de rapport provisoire) et Prise en compte avis contradictoire et/ou de conciliation écrit des entités auditées

La synthèse des constats (fiche de synthèse) a été exposée d'abord à l'autorité contractante à l'occasion d'une séance de restitution qui a été organisée à cet effet en vertu du « principe du contradictoire » dans la mise en œuvre des opérations d'audit. Cette séance a été sanctionnée par une liste de présence signée par les acteurs ayant assisté à la restitution. Cette liste est annexée au présent rapport. La Commune de Toviklin n'a pas apporté jusqu'à ce jour ces contre observations pour prise en compte par la mission de revue.

#### 3.2 Projet de rapport provisoire individuel

A la fin de la mission, il a été élaboré un projet de rapport provisoire individuel adressé à l'endroit de l'ARMP pour validation.

#### 3.3 Rapport final individuel

Après une prise en compte des observations et corrections, le rapport final individuel sera fait et déposé à l'ARMP et fera objet de validation.

#### 3.4 Rapport synthèse définitif

L'étape suivante consistera au dépôt du rapport synthèse définitif de la mission qui sera aussi validé par l'ARMP.

#### 4-3 CRITERES D'APPRECIATION DES INDICATEURS DE CONFORMITE

Le critère d'appréciation des indicateurs de conformité a été apprécié par type d'opinion à émettre par le cabinet.

Le critère d'appréciation des différents indicateurs de **conformité et de respect des procédures de passation des marchés** est le suivant :

Tableau 3 : Critères d'appréciation des indicateurs de conformité

Opinion	Explication
<b>Totalement satisfaisante</b>	Il a été noté une totale conformité aux exigences du Code des Marchés Publics applicable et de ses textes d'application.
<b>Satisfaisante</b>	Il a été noté une conformité aux exigences de fond du Code des Marchés Publics mais pas à toutes les règles de forme ne portant pas atteinte à l'équité dans la passation des marchés.
<b>Moyennement satisfaisante</b>	Il a été noté un non-respect des exigences de fond et de forme sur des aspects peu important. Les procédures mises en place ne garantissent pas totalement une transparence de la passation et l'exécution des marchés.
<b>Non satisfaisante</b>	Il a été noté une quasi-totale entorse aux exigences du Code des Marchés Publics et de ses textes d'application.
<b>Absence de conclusion</b>	Il nous a été impossible de tirer une conclusion sur le caractère satisfaisant ou non de la procédure de passation de marché compte tenu des carences documentaires.

#### 4-4 ÉCHANTILLONNAGE

Au cours de l'exercice budgétaire 2021, la **Commune de Toviklin** a passé dix (10) marchés pour un montant total de **cent soixante-dix-sept million cinq cent trente-deux mille sept cent quatre-vingt-quatorze (177532794)** francs CFA TTC. Sur la base de cette population de marchés passés, la mission d'audit a porté sur un échantillon de trois (03) marchés d'une valeur globale de **cinquante-sept million cinq cent soixante-huit mille cinq cent vingt-neuf (57568529)** FCFA répartis par type de marchés.

L'échantillon des marchés audités répartis par **type et procédure de passation** se présente comme suit :

**Tableau 4 : Echantillon sous revue par type de marchés**

Types de Procédures	Nombre de marchés		Ratio du nombre des marchés audités par rapport aux marchés passés (B/A) *100	• Montants TTC des marchés		Ratio du montant des marchés audités par rapport aux marchés passés (D/C) *100
	Passés (A)	Audités (B)		Passés (C)	Audités (D)	
Travaux	09	02	22,22%	173.588.547	52.624.282	30,31%
Fournitures	01	01	100%	4.944.247	4.944.247	100%
Prestations intellectuelles	00	00	00%	00	00	00%
Services	00	00	00%	00	00	00%
<b>TOTAL</b>	<b>10</b>	<b>03</b>	<b>30%</b>	<b>178.532.794</b>	<b>57.568.529</b>	<b>32,24</b>

**Commentaire :**

L'analyse du tableau permet de constater que l'échantillon est constitué en nombre des marchés de travaux avec 22,22% du total de l'échantillon pour un montant de : 52624282 FCFA TTC.

**Tableau 5 : Echantillon sous revue par procédures de passation**

Types de Procédures	Nombre de marchés		Ratio du nombre des marchés audités par rapport aux marchés passés (B/A)*100	Montants TTC des marchés		Ratio du montant des marchés audités par rapport aux marchés passés (D/C) *100
	Passés (A)	Audités (B)		Passés (C)	Audités (D)	
Appel d'offres ouvert (AOO)	00	00	00%	00	00	00%
Demande de renseignements et de prix (DRP)	06	02	33,33%	146.778.775	52.624.282	35,85%
Demande de cotations (DC)	04	01	25%	31.754.019	4.944.247	15,57
Entente directe	00	00	00%	00	00	00%
Appel d'Offres Restreint (AOR)	00	00	00%	00	00	00%
Seuil de Dispense (SD)	00	00	00%	00	00	00%
<b>TOTAL</b>	<b>10</b>	<b>03</b>	<b>30%</b>	<b>178.532.854</b>	<b>57.568.529</b>	<b>32,24</b>

Source : Confectionné par le Cabinet à partir des données de la liste des marchés fournies par l'ARMP

**Commentaire :**

De l'analyse de ce tableau, il ressort que **25%** des marchés passés en 2021, toutes procédures confondues, ont été audités par la mission de revue. Ils représentent **20 ,60%** du montant cumulé des marchés passés par la Commune de Toviklin au cours de l'exercice budgétaire 2021.

Les marchés audités sont repartis en plusieurs types de procédures suivant les seuils de passation, conformément à la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du bénin et à son décret d'application n°2020-599 du 23 décembre 2020 fixant les seuils de passation, de sollicitation de prix, de dispense et de contrôle des marchés publics en République du Bénin.

**De façon spécifique :**

- 33,33% des marchés passés par Demande de Renseignements et des prix (ont été audités. Ils représentent 35,85% du montant cumulé des marchés passés par DRP au cours de l'exercice budgétaire 2021) ;
- 25% des marchés passés par Demande de Cotation (ont été audités. Ils représentent 15,57% du montant cumulé des marchés passés par DC au cours de l'exercice budgétaire 2021) ;
- Aucun marché n'a été passé par Appel d'Offres Ouvert (AON) ni par Appel d'offres Restreint (AOR) ;
- Aucun marché n'a été passé dans les seuils de passation.

## 5. RESULTATS DES TRAVAUX

### 5-1 OPINION SUR DIVERSES ASSERTIONS

#### 5-1 Constat sur la conduite des procédures de passation des marchés publics

##### *5-1-2. Constat sur la détermination des besoins par l'Autorité contractante*

En application des dispositions de l'article 23 de la loi N° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin qui dispose que la nature et l'étendue des besoins doivent être déterminées avec précision par l'autorité contractante avant tout appel à concurrence ou toute procédure de négociation par entente directe. Aussi, les marchés publics conclus par l'autorité contractante au sens de cette disposition doivent avoir pour objet exclusif de répondre à ces besoins en prenant en compte des objectifs de développement durables dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale.

La pratique de la revue de conformité nous a permis de faire des constats suivants :

- La définition objective des besoins prenant en compte les nécessités de l'autorité contractante ;
- L'opportunité des besoins.

**Conclusion : La mission de revue a constaté que la nature et l'étendue des besoins sont bien déterminés par la Commune de Toviklin. L'appréciation est donc satisfaisante.**

##### *5-1-3. Constat sur la qualité de la planification des marchés par l'Autorité Contractantes*

Conformément à l'article 24 alinéa 4 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, « Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité ». Aussi, l'autorité contractante est tenue de lancer l'appel à concurrence conformément à son plan annuel de passation de marchés validé et publié par l'organe national de contrôle des marchés publics. L'exploitation du PPMP et le processus de sa validation ont permis de formuler notre constat.

**Conclusion : La mission de revue a constaté que tous les marchés passés par la Commune de Toviklin ont fait l'objet d'une planification. Le niveau de conformité est jugé satisfaisant.**

#### **5-1-4 Constat sur l'élaboration et la publication de l'avis général sur la passation des marchés publics par l'AC**

« Pour chaque exercice budgétaire, l'autorité contractante fait connaître au public au moyen d'un avis général de passation de marchés à titre indicatif, les caractéristiques essentielles des marchés de travaux, de fournitures, de services et des indications sur les prestations intellectuelles qu'elle entend passer. L'avis général est publié dans les mêmes conditions que le plan de passation des marchés publics » (article 25 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin).

**Conclusion :** La mission de revue a eu la preuve de l'élaboration par la Commune de Toviklin de l'avis général sur la passation des marchés publics. Le niveau de conformité est jugé satisfaisant.

#### **5-1-5 Constat sur la qualité des Dossiers d'Appel à Concurrence (DAC)**

Conformément au point C de l'article 8 du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique, les dossiers d'appel à concurrence doivent contenir des informations objectives, écrites, compréhensibles, complètes et précises. Ainsi, Les agents publics doivent : définir clairement les spécifications techniques, les pièces à fournir et les règles du jeu de la compétition ; définir de façon exhaustive et neutre les besoins à satisfaire, en se basant sur les objectifs à atteindre dans le cadre des stricts besoins de l'Autorité contractante, en s'abstenant de toute référence à des critères ou des normes sans rapport avec l'objet de la commande publique et susceptibles, de façon injustifiée, d'écartier de la compétition les petites et moyennes entreprises ; préserver la confidentialité des informations fournies par les soumissionnaires ; veiller à ce que tout renseignement complémentaire, éclaircissement, rectification ou changement dans les dossiers d'appel à concurrence soit communiqué à tous les destinataires du dossier d'appel à concurrence initial bien avant la date de soumission des offres afin qu'ils disposent d'un délai raisonnable pour adapter leurs offres.

La revue des dossiers d'appels à concurrence soumis à notre appréciation nous a permis de faire des constats suivants :

\* Marché N°08/CT/PRMP/SAEF/ST/SP-PRMP du 22/11/2021 relatif aux travaux de construction d'un module de cinq (05) boutiques dans le marché central de TOVIKLIN  
\*Constats

- mauvaise détermination de la garantie de soumission qui est de 254 237,28 en application des 1% et non 300 000 FCF prévue par l'AC dans le DAC (article 68 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020) ;
- non-respect des dispositions de l'article 16 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020 en ce qui concerne la durée de validité des offres pour la procédure de DRP qui est de 30 jours calendaires et non 45 jours telles que formulée par l'AC dans la DRP ;
- Inadéquation répétée du délai de validité des offres dans la DRP (45 jours mentionné dans le point 11 de l'avis d'appel public à candidature de marché public et 30 jours

- mentionné au point 13 portant période de validité des offres de l'instruction aux soumissionnaires cette erreur est validé aussi par l'organe de contrôle ;
- non prise en compte des recommandation formulées par la CCMP sur la DRP ( en effet, la CCMP a recommandé à la PRMP de revoir le chiffre d'affaire et d'ajouter autre la possibilité de fournir le chiffre d'affaire le soumissionnaire pouvait fournir une attestation de capacité financière ce qui n'a pas été prévue par la PRMP dans le DAC validé et publié ).

\* Marché n°66/05/CT/PRMP/SAEF/ST/SP-PRMP du 13/09/2021 relatif aux travaux de construction d'un (01) module de trois (03) salles de classes simples à l'école primaire publique de METOHOUÉ, commune de TOVIKLIN

#### **\*Constats**

- Non prise en compte de la recommandation de la CCMP portant sur le chiffre d'affaires ;
- Non-respect des dispositions de l'article 16 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020 en ce qui concerne la durée de validité des offres pour la procédure de DRP qui est de 30 jours calendaires et non 45 jours telles que formulée par l'AC dans la DRP ;
- Inadéquation répétée du délai de validité des offres dans le DAC (45 jours mentionné dans le point 11 de l'avis d'appel public à candidature de marché public et 30 jours mentionné au point 13 de l'instruction aux candidats).

**Conclusion :** *Au regard de ces observations faites, nous notons que majoritairement la qualité des dossiers d'appels à concurrence n'est pas satisfaisante.*

#### **5-1-6 Constat sur la situation des marchés passés par Appel d'Offres Ouvert (AOO)**

Aucun marché n'a été passé par la procédure d'appel d'ouvert national par l'autorité contractante.

#### **5-1-7 Constat sur les situations d'attribution de marchés passés par appel d'offres restreint**

Prévu par les dispositions de l'article 33 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en république du Bénin, « *L'appel d'offres est restreint lorsque seuls les candidats que l'autorité contractante a décidé de consulter peuvent remettre des offres. Il ne peut être recouru à la procédure d'appel d'offres restreint que lorsque les biens, les travaux ou les services, de par leur nature spécialisée, ne sont disponibles qu'àuprès d'un nombre limité de fournisseurs, d'entrepreneurs ou de prestataires de services*

**Conclusion : L'échantillon des marchés sous revue ne comporte aucun marché passé par la procédure d'appel d'offres restreint.**

**5-1-8 Constat sur la situation des marchés passés la procédure de Demande de Renseignement et des Prix (DRP)**

*L'échantillon des marchés sous revue comporte deux (02) marchés passés par la procédure de demande de Renseignement et des prix (DRP) représentant donc 66,66% de la population mère des marchés audités. Les insuffisances relevées sur ces marchés se présentent comme suit :*

- Non prise en compte de la recommandation de la CCMP portant sur le chiffre d'affaires ;
- Non-respect des dispositions de l'article 16 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020 en ce qui concerne la durée de validité des offres pour la procédure de DRP qui est de 30 jours calendaires et non 45 jours telles que formulée par l'AC dans la DRP ;
- Inadéquation répétée du délai de validité des offres dans le DAC (45 jours mentionné dans le point 11 de l'avis d'appel public à candidature de marché public et 30 jours mentionné au point 13 de l'instruction aux candidats).
- Non publication des résultats d'évaluation des offres.

**Conclusion : Au regard de ces constations faites, le niveau de conformité est jugé moyennement satisfaisante.**

**5-1-9 Constat sur la situation des marchés passés par la Procédure de Demande de Cotation (DC)**

*L'échantillon des marchés sous revue comporte un (01) marché passé par la procédure de demande de Cotation et représentant donc 33,33% de la population mère des marchés audités. De cette revue aucune insuffisance majeur n'a été relevée sauf la non constitution du répertoire des fournisseurs agréés.*

**Conclusion : Au regard de ces constations faites, le niveau de conformité est jugé satisfaisante.**

**5-1-10 Constat sur la situation des marchés passés par la Procédure d'entente directe**

Prévu par les dispositions de l'article 34 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en république du Bénin, « *un marché est dit de gré à gré ou marché par entente directe lorsqu'il est passé sans appel d'offres, après autorisation spéciale de l'organe compétent. La demande d'autorisation de recours à cette procédure doit exposer les motifs la justifiant* ».

Le marché de gré à gré ne peut être passé que dans l'une des situations limitatives suivantes :

- 1- lorsque les besoins ne peuvent être satisfaits que par une prestation nécessitant l'emploi d'un brevet d'invention, d'une licence ou de droits exclusifs détenus par un seul entrepreneur, un seul fournisseur ou un seul prestataire ;
- 2- lorsque les marchés ne peuvent être confiés qu'à un prestataire déterminé pour des raisons techniques et artistiques ;
- 3- dans les cas d'extrême urgence, pour les travaux, les fournitures ou les services que l'autorité contractante doit faire exécuter en lieu et place de l'entrepreneur, du fournisseur ou du prestataire défaillant ;
- 4- dans les cas d'urgence impérieuse motivée par des circonstances imprévisibles ou de force majeure ne permettant pas de respecter les délais prévus dans les procédures d'appel d'offres, nécessitant une intervention immédiate et lorsque l'autorité contractante n'a pas pu prévoir les circonstances qui sont à l'origine de la nécessité;
- 5- lorsqu'il est autorisé par le Conseil des ministres en dernier ressort, sur requête de l'autorité contractante.

**Conclusion : L'échantillon des marchés sous revue ne comporte aucun marché passé par la procédure d'entente directe.**

**5-1-11 Constat sur la pertinence et conformité au cadre juridique des avis de la DNCMP sur les marchés relevant de ses limites de compétence**

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics, la DNCMP effectue un contrôle a priori sur la procédure de passation des marchés publics d'un montant supérieur ou égal aux seuils marquant la limite de compétence des cellules de contrôle des marchés publics.

**Conclusion : Le montant des marchés sous revue étant tous inférieur au seuil de passation du marché, ne relève pas donc du seuil de compétence de contrôle a priori de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics.**

**5-1-12 Constat sur la présentation, signature des offres et soumission**

Conformément aux dispositions des articles 65 et 66 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en république du Bénin, « les offres du soumissionnaire doivent être contenues dans une seule enveloppe comprenant les renseignements relatifs à la candidature, la garantie d'offre requise, et, séparément, l'offre technique et l'offre financière. En cas d'allotissement, les offres doivent être déposées par lot ». En ce qui concerne la signature des offres, l'article 66 prévoit que « les offres sont déposées en originale et une (01) copie physique. Une copie électronique sur clés USB de chaque proposition devra être jointe dans l'enveloppe contenant l'originale de l'offre ».

**Conclusion : La revue des marchés échantillonnes au niveau de la Commune de Toviklin n'a pas révélé d'insuffisance majeure et fait donc appel à une appréciation satisfaisante par la mission de revue.**

### 5-1-13 Constat sur la réception des offres

Prévue par les dispositions de l'article **69** de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en république du Bénin, les plis sont revêtus dès leur réception d'un numéro d'ordre, de l'indication de la date, de l'heure de remise et enregistrés dans l'ordre d'arrivée sur un registre spécial délivré par l'autorité de régulation des marchés publics. Ils doivent rester fermés jusqu'au moment de leur ouverture.

**Conclusion :** La revue des marchés échantillonnés au niveau de la Commune de Toviklin n'a pas révélé d'insuffisance majeure sur la réception des offres et fait donc appel à une appréciation satisfaisante par la mission de revue.

### 5-1-14 Constat sur l'ouverture des offres

Conformément aux dispositions de l'article 70 de loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en république du Bénin, l'ouverture des plis a lieu à la date et à l'heure fixées dans le dossier d'appel à concurrence, en présence des candidats ou de leurs représentants qui souhaitent être présents. Aussi, le procès-verbal est signé par les membres de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres. Il est publié par la personne responsable des marchés publics dans les mêmes canaux que ceux de l'avis d'appel à concurrence et remis sans délai à tous les soumissionnaires.

**La revue des marchés échantillonnés soumis à notre appréciation nous a permis de faire le constat suivant :**

- Absence de la date et l'heure de remise sur les offres pour le marché n° 66/05/CT/PRMP/SAEF/ST/SP-PRMP du 13/09/2021 relatif aux travaux de construction d'un (01) module de trois (03) salles de classes simples à l'école primaire publique de METOHOUÉ, commune de TOVIKLIN

**Conclusion :** La revue des marchés échantillonnés au niveau de la Commune de Toviklin n'a pas révélé d'insuffisance majeure sur l'ouverture des offres. Par contre un (01) seul marché des trois (03) à fait objet de constat soit 33,33% des marchés audités et fait donc appel à une appréciation moyennement satisfaisante.

### 5-1-15 Constat sur l'infructuosité des procédures au niveau de l'Autorité contractante

Prévue par les dispositions de l'article **71** de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et l'article **15** du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix.

« *Un appel d'offres est déclaré infructueux par la personne responsable des marchés publics après avis de l'organe de contrôle de la commande publique compétent, soit en l'absence d'offres, soit lorsqu'il n'a pas été obtenu de propositions conformes au dossier d'appel à*

concurrence », aussi, le lancement d'un nouvel appel d'offres doit être précédé d'un examen du dossier d'appel à concurrence ou des termes de référence pour s'assurer qu'il n'y a pas de modifications ou clarifications à apporter, ou encore dans le but de redéfinir les besoins de l'autorité contractante.

**Conclusion : La revue des marchés échantillonnés au niveau de la Commune de Toviklin n'a pas révélé de cas d'infructuosité de la procédure et fait donc appel à une appréciation satisfaisante.**

#### **5-1-16 Constat sur l'évaluation des offres**

Conformément aux dispositions de l'article 72 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et de l'article 18 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix, la commission d'ouverture et d'évaluation des offres, dès l'ouverture des plis établit un rapport d'analyse dans un délai fixé par voie réglementaire. Ainsi, Dans ce délai compatible avec le délai de validité des offres et qui ne saurait être supérieur au délai fixé par décret, il doit être procédé, de manière strictement confidentielle, à l'évaluation des offres techniques et financières sur la base du choix de l'offre économiquement la plus avantageuse et à leur classement suivant des critères édictés par le dossier d'appel à concurrence. L'analyse des offres et des propositions est réalisée sur la base des critères d'évaluation objectifs, tels qu'énoncés dans les dossiers d'appel à concurrence.

Les travaux de la commission sont sanctionnés par un rapport d'évaluation et procès-verbal d'attribution provisoire signé par la PRMP et les membres de la commission ou du comité.

Ce procès-verbal, fait l'objet d'une publication.

**Conclusion : La revue des marchés échantillonnés au niveau la Commune de Toviklin a révélé certaines insuffisances dans l'évaluation des offres. Celles relevées se présentent comme suit :**

**\* contrat : N°08/CT/PRMP/SAEF/ST/SP-PRMP du 22/11/2021 relatif aux travaux de construction d'un module de cinq (05) boutiques dans le marché central de TOVIKLIN**

- Manque de pertinence dans la conduite de l'évaluation des offres. En effet, il est prévu au point 19 de la section 1 du dossier de la DRP que « pour déterminer l'offre techniquement conforme, le COE devra se baser sur les critères ci-après (spécification technique des travaux, condition techniques, environnementales et sociales) mais de l'analyse du rapport d'évaluation mis à notre disposition , seule l'offre du soumissionnaire KAOLIV a fait l'objet d'une appréciation technique et financière) tous les autres soumissionnaires restés en lice n'ont pas fait l'objet d'appréciation technique détaillée dans le rapport , ce qui amène la mission de revue à conclure que l'évaluation a été faite sur la base de la notion de l'offre la moins disante et non sur la base de celle économiquement la plus avantageuse.

\* Marché n° 66/05/CT/PRMP/SAEF/ST/SP-PRMP du 13/09/2021 relatif aux travaux de construction d'un (01) module de trois (03) salles de classes simples à l'école primaire publique de METOHOUÉ, commune de TOVIKLIN

- Défaut de présentation des offres (l'absence des clés USB) n'a pas été relevé lors de l'évaluation ;
- Mauvaise élaboration du rapport d'évaluation. En effet, l'évaluation des offres n'a pas été détaillée sur le rapport ;
- Manque d'objectivité et élimination fantaisiste du soumissionnaire (ETS CHEZ HP) pour avoir produit un délai de validité des offres de 30 jours ;
- Inadéquation totale du délai de validité des offres mentionnés à la page 6 du rapport d'évaluation des offres (30 jours) et dans le DAC (45 jours) ;
- L'offre du soumissionnaire ETS LGEB a été rejetée à l'évaluation pour avoir fourni un délai de validité de 90 jours en lieu et place de 30 ou 45 jours exigé ;
- Violation du principe d'égalité de traitement des candidats (deux offres « ETS CHEZ HP et ETS LGEB » ont été rejetées pour avoir produits un délai de validité des offres à hauteur de 30 et 90 jours calendaires. Cependant l'attributaire même a proposé un délai d'exécution de 30 jours mais a été maintenu et déclaré attributaire) ;

**Conclusion :** pour la totalité des marchés audités, la mission a observé des insuffisances dans deux (02) marchés soit 66,66% des marchés audités. La conformité est donc jugée non satisfaisante.

#### **5-1-17 Constat sur le fractionnement des marchés et les collusions de fournisseurs**

Pour garantir une plus grande efficacité dans ces procédures d'acquisition, l'Autorité contractante a nécessairement besoin que son appel à la concurrence ne soit pas entaché par des pratiques restrictives ou anticoncurrentielles. C'est pourquoi sont formellement interdits, tous les actes des candidats et soumissionnaires susceptibles de limiter le choix de l'Autorité contractante.

Au nombre de ces actes, on peut citer par exemple :

- la mise en œuvre de pratiques visant sur le plan technique à instaurer un **fractionnement** du marché ou à influer sur le contenu du dossier d'appel à concurrence ;
- le fait d'avoir procédé à des pratiques de **collusion** entre soumissionnaires afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels et de priver l'Autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte.

**La revue de conformité des dossiers de marchés sous revue ne révèle pas de pratiques de fractionnement de marchés.**

*Cependant au regard des constatations faites, nous formulons un cas de présomption de pratique collusoire entre les soumissionnaires (l'Ets SMT Miracle et Sté GET Sarl)*

\* *Marché concerné : 66/10/ CT/PRMP/SAEF/ST/SP-PRMPI DU 13/12/2021 relatif à l'acquisition de matériel et équipement dans le cadre de la prévention contre la pandémie de la Covid-19 dans la Commune de Toviklin.*

▪ **Constat**

Nous formulons ici une présomption de pratique collusoire : l'Ets SMT Miracle et Sté GET Sarl au niveau de la **décomposition de prix Global et Forfaitaire** font les mêmes erreurs tout en rapportant un montant en lettre identique autre que celui qui est écrit en chiffre dans leur Décomposition du prix global et forfaitaire.

- Sté GET Sarl a inscrit comme montant TTC **5 104 208** et le montant en lettre est **Cinq millions cinquante-cinq mille cinq-cents quatre- vingt -douze (5 055 592)**
- Sté SMT Miracle a inscrit comme montant TTC **5 060 430** et le montant en lettre est **Cinq millions cinquante-cinq mille cinq-cents quatre- vingt -douze (5 055 592)** une même erreur sur le montant en lettre identique aux deux offres et qui ne correspondent aucunement à leur montant en chiffre.

**Une telle coïncidence appelle de notre part à affirmer une présomption de pratique collusoire entre les deux entreprises.**

**5-1-18 Constat sur la pertinence et conformité au cadre juridique des avis de la CCMP sur les marchés relevant de ses limites de compétence**

Aux termes des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2020-597 du 23 Décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin, les opérations de passation de marchés, de la planification à l'attribution du marché, sont soumises à l'avis conforme d'une cellule de contrôle des marchés publics constituée auprès de l'Autorité contractante, pour les marchés dont les montants sont dans sa limite de compétence.

*Aucune observation majeure n'a été faite sur l'exercice du contrôle à priori des marchés par la CCMP. Toutefois, nous avons relevé comme insuffisance majeur la faite pour la CCMP de rester totalement muet sur les non-conformités et insuffisances relevées au point 5-1-16 dans l'évaluation des offres pour les marchés suivants :*

- N°08/CT/PRMP/SAEF/ST/SP-PRMP du 22/11/2021 relatif aux travaux de construction d'un module de cinq (05) boutiques dans le marché central de TOVIKLIN ;

- Marché n° 66/05/CT/PRMP/SAEF/ST/SP-PRMP du 13/09/2021 relatif aux travaux de construction d'un (01) module de trois (03) salles de classes simples à l'école primaire publique de METOHOUÉ, commune de TOVIKLIN.

**Conclusion :** *Au regard des constations faites, le niveau de conformité est jugé moyennement satisfaisante.*

#### **5-1-19 Constat sur la notification de l'attribution provisoire**

Conformément au disposition de l'article 79 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et de l'article 19 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix, L'autorité contractante doit notifier par écrit ou par tout moyen électronique officiel à tous les soumissionnaires les résultats de l'évaluation en précisant les motifs de rejet des offres n'ayant pas été retenues. Aussi, la lettre de notification doit contenir des mentions obligatoires telles que : le montant de l'attribution, le nom de l'attributaire et les motifs de rejet des offres des soumissionnaires non retenus.

**Conclusion :** *La revue des marchés échantillonnés au niveau de la Commune de Toviklin a révélé que les lettres de notification sont bien faites et notifiées.*

#### **5-1-20 Constat sur la restitution des garanties de soumission**

Conformément aux dispositions de l'article 68 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en république du Bénin, la garantie de soumission est libérée en cas de rejet de l'offre après la signature du projet de contrat, par l'attributaire.

**Conclusion :** *La revue des marchés échantillonnés au niveau de la Commune de Toviklin a révélé une non-restitution des garanties de soumission pour le marché n° 66/05/CT/PRMP/SAEF/ST/SP-PRMP du 13/09/2021 relatif aux travaux de construction d'un (01) module de trois (03) salles de classes simples à l'école primaire publique de METOHOUÉ, commune de TOVIKLIN.*

*Cette non-conformité concerne alors 33,33% soit 1/3 des marchés audités.  
L'appréciation est donc globalement satisfaisante.*

#### **5-1-21 Constat sur l'approbation des marchés publics**

En vertu des dispositions de l'article 85 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et de l'article 16 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix, l'approbation des offres doit intervenir dans la durée de validité des offres qui est de 90 jours calendaires pour les procédures d'appel d'offres , de 30 jours calendaires pour les procédures de sollicitation de prix. Aussi, L'autorité contractante peut

à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire.

**Conclusion :** La revue des marchés échantillonnés au niveau de la Commune de Toviklin a révélé qu'aucun marché n'a été approuvé hors délai de validité des offres, soit une conformité de 100%.

#### **5-1-22 Constat sur l'enregistrement des marchés publics**

Prévu par l'article 86 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin.

Les marchés doivent être soumis aux formalités d'enregistrement prévues par la réglementation en vigueur avant tout commencement d'exécution.

**Conclusion :** Tous les marchés audités ont été enregistrés avant leur mis en exécution. Le niveau de conformité est jugé satisfaisante.

#### **5-1-23 Constat sur la notification du contrat au titulaire**

Prévu par l'article 86 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, « la notification consiste en un envoi par l'autorité contractante du marché signé au titulaire, dans les trois (03) jours calendaires suivant la date de son approbation, par tout moyen permettant de donner date certaine. La date de notification est la date de réception du marché par le titulaire ».

**Conclusion :** La revue des marchés échantillonnés au niveau de la Commune de Toviklin a révélé que les contrats sont notifiés. Le niveau de conformité est donc jugé satisfaisante.

#### **5-1-24 Constat sur la qualité du contrat**

Conformément à l'article 83 alinéa 3 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, « tout marché public doit faire l'objet d'un contrat écrit comportant au moins les mentions suivantes : l'objet, le numéro et la date d'approbation du marché; l'indication des moyens de financement de la dépense et de la rubrique budgétaire d'imputation; l'indication des parties contractantes; la justification de la qualité de la personne signataire du marché et de la partie cocontractante ; l'énumération, par ordre de priorité, des pièces constitutives du marché comprenant notamment : la soumission ou l'acte d'engagement, les cahiers des clauses administratives et techniques particulières, le devis ou le détail estimatif, le bordereau des prix unitaires, le sous-détail des prix et les cahiers des clauses administratives et techniques générales et particulières auxquels il est spécifiquement assujetti ; le montant du marché, assorti des modalités de sa détermination ainsi que de celles, éventuelles, de sa révision : les obligations fiscales et douanières ; le délai et le lieu d'exécution ; les conditions de

*constitution des cautionnements ; la date de notification ; la domiciliation bancaire du cocontractant de l'administration; les conditions de réception ou de livraison des prestations; les modalités de règlement des prestations ; le délai de garantie des prestations ; le comptable chargé du paiement ; les modalités de règlement des litiges; les conditions de révision des prix ; les conditions de résiliation et la juridiction compétente en cas de contentieux pour les appels d'offres internationaux » .*

**Conclusion :** La revue des marchés échantillonnes au niveau la Commune de Toviklin a révélé que la qualité des contrats est globalement satisfaisante. Toutefois, des insuffisances relativement mineures sont révélées. Il s'agit entre autres de :

- ✓ Non inscription sur la page de garde de certains contrats, la date d'ouverture des offres, la date d'attribution, la date d'approbation et la date de notification sur le marché N°08/CT/PRMP/SAEF/ST/SP-PRMP du 22/11/2021 relatif aux travaux de construction d'un module de cinq (05) boutiques dans le marché central de TOVIKLIN ;
- ✓ Sur le marché n° 66/05/CT/PRMP/SAEF/ST/SP-PRMP du 13/09/2021 relatif aux travaux de construction d'un (01) module de trois (03) salles de classes simples à l'école primaire publique de METOHOUÉ, commune de TOVIKLIN, nous avons constatés :
  - Non inscription sur la page de garde de certains contrats, la date d'ouverture des offres, la date d'attribution, la date d'approbation et la date de notification ;
  - Le contrat a été signé par la PRMP avant l'attributaire ;
  - Absence d'un acte d'engagement et de l'engagement de l'autorité contractante dans le contrat ;
  - Absence des pièces administratives dans le contrat.

***Le niveau de conformité est jugé moyennement satisfaisante.***

#### **5-1-25 Constat sur la publication des avis d'attribution définitive**

En vertu des dispositions de l'article 87 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et de l'article 13 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix, « *dans les quinze (15) jours calendaires de l'entrée en vigueur du marché, un avis d'attribution définitive est publié dans le journal des marchés publics et/ou dans le quotidien de service public et, s'agissant des marchés supérieurs aux seuils communautaires de publication, dans tout support communautaire dédié à cet effet* ».

**Conclusion :** La mission de revue n'a pas eu la preuve de publication des résultats d'attribution définitive pour les marchés suivants :

- Marché N°08/CT/PRMP/SAEF/ST/SP-PRMP du 22/11/2021 relatif aux travaux de construction d'un module de cinq (05) boutiques dans le marché central de TOVIKLIN ;

- Marché n° 66/05/CT/PRMP/SAEF/ST/SP-PRMP du 13/09/2021 relatif aux travaux de construction d'un (01) module de trois (03) salles de classes simples à l'école primaire publique de METOHOUÉ, commune de TOVIKLIN.

***Le niveau de conformité est jugé non satisfaisante.***

***5-1-26 Constat sur les procédures ayant fait l'objet de plaintes, le règlement desdites plaintes par l'autorité contractante ainsi que l'application des décisions rendues par l'ARMP***

**Conclusion :** La revue des marchés échantillonés au niveau de la Commune de Toviklin, n'a pas fait objet de plainte. Le niveau de conformité est donc jugé satisfaisante.

***5-1-27 Constat sur le respect des délais contractuels***

En vertus des dispositions du point 7 de l'article 4 du décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attribution, organisation et fonctionnement de La Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'Ouverture et d'Évaluation, constitue une faute lourde, pour la personne responsable des marchés publics le « *défaits répétés de respect des délais réglementaires des activités relevant de sa responsabilité ou placées sous sa coordination* ». Aussi, conformément au point (e) de l'article 9 du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique, « *l'agent public doit scrupuleusement respecter les délais mentionnés dans les avis et dossiers d'appel à concurrence ainsi que les délais fixés par la réglementation relative à la procédure en matière d'évaluation, de publication, de notification, de signature, de contrôle ou d'approbation. Il en est de même s'agissant des délais afférents à la procédure d'exécution et notamment en matière de réception des prestations et de paiement* ».

Le point sur les délais de passation se présente comme suit :

**Tableau 6: Tableau délais**

Mission d'audit des marchés publics au titre de l'année 2021  
**Rapport définitif - Audit de conformité / par la Commune de  
Toviklin**

**ARMP**

Numéro et objet du marché	Délai de publication et de remise des offres AON = 21 JC ; DC = 5 JO ; DRP = 10 JO ; AMI = 10 JC à compter de la date de publication				Délai d'évaluation des offres DAO / DP = 10 JO ; DRP = 5 JO, DC : 3 JO à compter de la date d'ouverture des plis				Délai d'attente AON/AOI/PI = 10 JC ; DC/DRP = 5 JO à compter de la notification d'attribution provisoire				Approbation du marché dans le délai de validité des offres DC/DRP = 30 JC ; AON/AOI = 90 JC à compter de la date de dépôt des offres				Respect du délai de 45 C au plus en cas de prorogation de la durée de validité des offres article 85 du CMP 2020)	
	Date de publication/ invitation	Date limite de dépôt	Délai observé	Délai prescrit	Date limite de dépôt	Date de signature du rapport	Délai observé	Délai prescrit	Date de Notification d'attribution provisoire	Date de signature du contrat par la PRMP	Délai observé	Délai prescrit	Date limite de remise des offres	Date d'approbation du marché	Délai observé	Délai de validité des offres	Respect du délai de 45 jours Calendaire au plus	Autorisation de l'ARMP en cas de non-respect des 45 JC.
Marché n° 66/03/CT/PRMP/SAEF/ST/SP-PRMP DU 02/08/2021 relatif aux travaux de réhabilitation d'un module de trois (03) salles de classes simples à l'école primaire publique de ZAPHI G/A, Commune de TOVIKLIN (DRP)	14/10/2021	27/10/2021	10 JO	10 JO	27/10/2021	02/11/2021	5 JO	5 JO	10/11/2021	22/11/2021	9JO	5 JO	27/10/2021	26/11/2021	31 JC	30 JC		
Marché n° 66/05/CT/PRMP/SAEF/ST/SP-PRMP du 13/09/2021 relatif aux travaux de construction d'un (01) module de trois (03) salles de classes simples à l'école primaire publique de METOHOUE, commune de TOVIKLIN (DRP)	05/08/2021	19/08/2021	11 JO	10 JO	19/08/2021	23/08/2021	3 JO	5 JO	30/08/2021	13/09/2021	11 JO	5 JO	19/08/2021	20/09/2021	33 JC	30 JC		
Marché n° 66/10/CT/PRMP/SAEF/ST/SP-PRMP DU 13/12/2021 relatif à l'acquisition de matériels et équipements dans le cadre de la prévention contre la pandémie de la OVID-19 dans la commune de TOVIKLIN (DC)	03/12/2021	09/12/2021	5 JO	5 JO	09/12/2021	09/12/2021	0 JO	3 JO	10/12/2021	13/12/2021	2 JO	5 JO	03/12/2021	15/12/2021	13 JC	30 JC		

**Commentaire :** La revue des trois (03) marchés échantillonnes au niveau de la Commune de Toviklin a révélé que :

- Les délais de publication des avis d'appel à concurrence ont été respectés
- Les délais d'évaluation des offres ont été respectés
- Les délais de notification des résultats d'attribution provisoire ont été respectés
- Les délais d'attentes ont majoritairement été respectés sauf dans le Marché : n°66/10/ CT/PRMP/SAEF/ST/SP-PRMP/ DU 13/12/2021 relatif à l'acquisition de matériels et équipements dans le cadre de la prévention contre la pandémie de la OVID-19 dans la commune de TOVIKLIN (DC)
- Les marchés ont été approuvés dans la durée de validité des offres.

## 5-2 Constat sur l'exécution et le règlement des marchés publics

### 5-2-1 constat sur la régularité des prises d'avenants

Conformément aux dispositions de l'article 120 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin « les stipulations relatives au montant d'un marché public ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant et dans la limite de trente pour cent (30 %) de la valeur totale du marché de base. L'avenant est adopté et notifié selon la même procédure d'examen que le marché de base. Il ne peut modifier ni l'objet du marché, ni le titulaire du marché, ni la monnaie de règlement, ni la formule de révision des prix. La passation d'un avenant est soumise à l'autorisation de la Direction nationale de contrôle des marchés publics... ».

L'avenant peut être aussi sans incidence financière (modification de domiciliation bancaire, modification du délai contractuel d'exécution après signature du contrat de base, etc.).

**Conclusion :** *La revue des marchés échantillonnes au niveau de la Commune de Toviklin a révélé qu'il n'a pas eu d'avenant. Le niveau de conformité est donc jugé satisfaisante.*

### 5-2-2 Constat sur la réception des prestations

Conformément au point (i) de l'article 8 du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique, le respect strict dans les procédures de réception des prestations doit être assurée par l'Autorité Contractante.

A cet effet, toute complaisance dans les procédures de réception ou de fourniture des prestations est formellement interdite et doit être évitée notamment par : la reconnaissance des ouvrages exécutés ou des prestations fournies dans les délais contractuels ; la mise en œuvre des essais et tests prévus dans les documents de marchés ; la constatation des imperfections ou malfaçons et l'application des mesures prévues par les documents de marchés ; l'élaboration rigoureuse et objective des procès-verbaux de réception.

**Conclusion : La revue des marchés échantillonnés au niveau de Commune de Toviklin a révélé une présence dans la documentation des preuves de réception des prestations. Le niveau de conformité est donc jugé satisfaisante.**

#### **5-2-3 Constat sur le respect des délais d'exécution des prestations**

Conformément à la disposition de l'article 113 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, « *en cas de dépassement des délais contractuels fixés par le marché, le titulaire du marché est passible de pénalité après une mise en demeure préalable. Ces pénalités ne peuvent excéder un certain montant fixé dans le cahier des clauses administratives générales pour chaque nature de marché et précisé dans le cahier des clauses administratives particulières* ».

**Conclusion : La revue des marchés échantillonnés au niveau de la Commune de Toviklin a révélé un respect des délais d'exécution des prestations. Le niveau de conformité est donc jugé satisfaisante.**

#### **5-2-4 Constat sur l'adéquation du niveau d'exécution physique avec le niveau effectif de décaissement**

Pour un meilleur respect et efficace des textes en vigueur et des stipulations contractuelles, l'exécution financière des marchés publics doit être en adéquation avec l'exécution physique, conformément aux procédures d'exécution des dépenses publiques (engagement, liquidation, ordonnancement et paiement).

*Les diligences mises en œuvre par la mission de revue dans ce cadre, ont permis de relever les points forts ci-après :*

- *les factures ont été émises conformément aux cahiers de charges par les différents fournisseurs ;*
- *en général, des chèques ont été émis en règlement des factures ;*
- *les procès-verbaux de réception, à l'issue de chaque livraison/prestation ont été dûment élaborés et signés par les parties ;*
- *les chèques émis sont en adéquation avec les niveaux d'exécution physique des marchés audités.*

***En conclusion, les procédures d'exécution des dépenses publiques ont été globalement respectées avec une conformité de 100%.***

#### **5-2-5 Constat sur le paiement des prestations**

La revue des huit (08) marchés échantillonnés au niveau de la Commune de Toviklin a révélé dans l'ensemble une conformité satisfaisante dans le paiement des prestations soit une conformité de 100%.

### 5-3 EVALUATION DES AUTRES INDICATEURS DE PERFORMANCE

En sus des sept (07) points de diligences présentées, le cabinet a examiné et renseigné les autres indicateurs d'observations qui se présentent ainsi qu'il suit :

**Tableau 7: Évaluation des autres indicateurs de la performance de l'autorité contractante.**

N° d'ordre	Points d'observations	Indicateurs	Données observées	Opinions	Commentaires
1	Exhaustivité des procédures	taux d'exhaustivité le plus élevé	90%	Satisfaisante	
		taux moyen d'exhaustivité	70%	Satisfaisante	
		taux d'exhaustivité le plus faible	60%	Satisfaisante	
2	Organisation et fonctionnement des organes	% de marchés publics conduits par les organes de passation et de contrôle habilités	100%	Satisfaisante	
		% de marchés publics dont la documentation est incomplète.	10%	Satisfaisante	
3	Inscription des procédures au PPMP	% des marchés publics audités et non-inscrits dans les PPMP de l'année de revue	100%	Satisfaisante	
4	Appel d'offres ouvert	% des marchés publics audités passés par Appel d'Offres Ouvert	00%	Aucun marché n'a été passé par AOO	
5	Procédure de gré à gré	% des marchés publics audités passés par la procédure d'entente directe	00%	Aucun marché n'a été passé par gré à gré	
		% des marchés publics de gré à gré audités et ayant reçu l'ANO de l'organe compétent	00%		

N° d'ordre	Points d'observations	Indicateurs	Données observées	Opinions	Commentaires
6	Procédure d'appel d'offre restreint	% des marchés publics audités passés par la procédure d'appel d'offres restreint (AOR)	00%		
		% des marchés publics audités passés par AOR (respectivement appel d'offres en deux étapes, avec pré qualification ou avec concours) ayant reçu l'autorisation préalable et l'ANO de l'organe de contrôle compétent.	00%	Satisfaisant	
7	Procédure Demande de cotation	% des marchés publics audités passés par la procédure de demande de cotation	33,33%	Satisfaisant	
8	Procédure de Demande de renseignement et de prix (DRP)	% des marchés publics audités passés par la procédure de la DRP	66,66%	Satisfaisant	
9	Procédures relevant du seuil de dispense	% des marchés publics audités par la procédure relevant du seuil de dispense	00%	Satisfaisant	
10	Avenant/Nature de marchés/procédures	% des marchés publics audités (par nature et types de procédures) ayant fait l'objet d'avenants	00% des marchés audités (nbr avenant/total des marchés audités) ont fait l'objet d'avenants. Les avenants portent	Satisfaisant	

N° d'ordre	Points d'observations	Indicateurs	Données observées	Opinions	Commentaires
			sur <b>00%</b> des marchés de travaux, <b>00%</b> des marchés de fournitures et <b>00%</b> des marchés de prestations intellectuelles. Ils concernent <b>00%</b> des procédures d'AOO, <b>00%</b> des procédures de DRP et <b>00%</b> des procédures de DP avec présélection.		
11	Respect des délais Nature de marchés/ procédures	délai le plus élevé ( <b>en jour calendaire</b> ) par type de procédure (durée de passation)	AOO : JC ; DRP <b>31j</b> : JC ; AMI+DP : JC ; DC : JC ; ED : JC.	Satisfaisant	
		délai le plus faible ( <b>en jour calendaire</b> ) par type de procédure (durée de passation)	AOO : JC ; DRP <b>13</b> : JC ; AMI+DP : JC ; DC : JC ; ED : JC.	Satisfaisant	
		délai moyen par type de procédure (durée de passation)	AOO : JC ; DRP <b>30</b> : JC ; AMI+DP : JC ; DC : JC ; ED : JC.	Satisfaisant	
12	Régularité des procédures	% des marchés publics audités dont les procédures ont été régulièrement conduites (par type et nature)	AOO : <b>00%</b> ; DRP : <b>80 %</b> ; AMI+DP : <b>00%</b> ; DC : <b>90%</b> ; ED : <b>00%</b> . / Fournitures : <b>90%</b> ; Travaux : <b>75%</b> ; Services : <b>100%</b> ; Prestations intellectuelles : <b>00%</b> .		
14	Exécution financière des marchés	Pratique des retenues de garantie	Retenues de garantie (5%) prévues pour les marchés assortis d'un délai de garantie.	Néant	

N° d'ordre	Points d'observations	Indicateurs	Données observées	Opinions	Commentaires
		Modalités de paiement et pièces contractuelles	Présence suffisante des preuves de paiement		
		Compétence des acteurs impliqués	Satisfaisante		
		Pénalités de retard	Pénalités prévues en cas de retard : 1/2000 <sup>ème</sup> (plafonné à un taux variable précisé dans le CCAP) du montant du marché, par jour de retard après mise en demeure préalable.	Aucun marché n'a été exécuté avec retard	
<p><b>Conclusion :</b> La revue des marchés échantillonnes au niveau de la Commune de Toviklin donne lieu à une appréciation moyennement satisfaisante.</p>					

## 5-4 SYNTHESE DES CONCLUSIONS DE L'AUDIT DE CONFORMITE DES MARCHES

Les conclusions de l'audit de conformité des marchés se présentent dans les tableaux suivants par marché comme ci-après :

***Tableau 8: Synthèse de conclusion de l'audit de conformité***

### **SYNTHESE DES OBSERVATIONS AUDIT DES MARCHES PUBLICS GESTION 2021 COMMUNE DE TOVIKLIN**

La mission a passé en revue au total trois marchés repartis en plusieurs types de procédures suivant les seuils de passation, conformément au décret n° 2020-599 du 23 décembre 2020 fixant les seuils de passation, de sollicitation de prix, de dispense et de contrôle des marchés publics en République du Bénin :

- Deux (02) marchés ont été passés par la procédure de Demande de Renseignement et de prix qui représente 67% la population mère des marchés audités ;
- Un (01) marché a été passé par la procédure de Demande de Cotation et représente 33% de la population mère des marchés audités.

La revue de ces trois (03) marchés conformément à la loi N°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et ses décrets d'application nous a permis de faire des constats de non-respect de ces textes dans certains marchés audités. Les différentes observations faites par la mission de revue seront classées en deux temps. Nous aurons d'abord les observations générales à plusieurs marchés et à la fin les observations spécifiques à chaque marché audité.

#### **Observations générales**

Observations	Contre observations de la Commune de TOVIKLIN	Commentaire de l'auditeur
Non inscription sur la page de garde de certains contrats, la date d'ouverture des offres, la date d'attribution, la date d'approbation et la date de notification. <b>(Modèle du contrat des Dossiers d'Appel à concurrence)</b>	Les documents types mis à disposition par l'ARMP ne prévoient pas lesdits champs à renseigner sur la page de garde des contrats.	Les pages de garde des contrats parcourus par la mission de revue présentent bien ces champs à renseigner.  <b>Constat maintenu</b>
Non-respect des dispositions de l'article 16 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020 en ce qui concerne la durée de validité des offres pour la procédure de DRP qui est de 30 jours calendaires et non 45 jours telles que formulée par l'AC dans les deux DRP ;	Néant	  <b>Constat maintenu</b>
Inadéquation répétée du délai de validité des offres dans les DRP (45 jours mentionné dans le point 11 de l'avis	Néant	  <b>Constat maintenu</b>

<p>d'appel public à candidature de marché public et 30 jours mentionné au point 13 portant période de validité des offres de l'instruction aux soumissionnaires cette erreur est validé aussi par l'organe de contrôle ; non prise en compte des recommandations formulées par la CCMP sur la DRP qui demande de prévoir dans le DAC que le montant du chiffre d'affaire moyen doit être égal au moins une fois le montant de leur offre, et de prévoir aussi la possibilité pour les candidat de fournir en lieu et place du chiffre d'affaire la capacité financière (article 60 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)</p>	<p>Il est prévu dans les DAC que les soumissionnaires doivent prévoir un chiffre d'affaires qui avoisine le montant de leur offre. Cette disposition a été validée par la CCMP à travers son "Bon à lancer"</p>	
<p>Absence de preuve de publication PV d'ouverture des offres</p>	<p>L'article 13 du décret n° 2020-605 du 20 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix fait mention de la publication seulement des deux avis suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1 avis d'appel à candidatures de marché public ;</li> <li>2- avis d'attribution définitives.</li> </ul>	<p>Constat levé</p>

Le point des observations par marché échantillonné se présente comme suit :

<b>Date de la revue : 23/06/2023</b>	
<b>Nom de l'Autorité contractante : COMMUNE DE TOVIKLIN</b>	
<b>Référence et objet du contrat : N°08/CT/PRMP/SAEF/ST/SP-PRMP du 22/11/2021 relatif aux travaux de construction d'un module de cinq (05) boutiques dans le marché central de TOVIKLIN</b>	
<b>Date de signature du Contrat (Approbation) : 22/11/2021</b>	
<b>Nature du Marché : Travaux</b>	<b>Procédure DRP</b>
<b>Montant du Contrat TTC 29 746 713 FCFA</b>	<b>ET HT : FCFA 25 209 079</b>
<b>Financement : Budget Autonome</b>	
<b>Nom et Adresse du Titulaire du Marché : Sté GENIE EN ELECTRO-THERMIQUE (GET) Sarl. Téléphones : 91 77 63 69</b>	

Observations de l'auditeur		Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
<b>Qualité de la planification du marché :</b>	<b>La Qualité de la planification du marché est satisfaisante</b>		
<b>Qualité du DAC</b>	<p>La qualité de la DRP est moyennement satisfaisante</p> <p>Toutefois les insuffisances suivantes ont été relevées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mauvaise détermination de la garantie de soumission qui est de 254 237,28 en application des 1% et non 300 000 FCF prévue par l'AC dans le DAC (article 68 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)</li> </ul>		Constat maintenu

	<ul style="list-style-type: none"><li>- Non-respect des dispositions de l'article 16 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020 en ce qui concerne la durée de validité des offres pour la procédure de DRP qui est de 30 jours calendaires et non 45 jours telles que formulée par l'AC dans la DRP ;</li><li>- Inadéquation répétée du délai de validité des offres dans la DRP (45 jours mentionné dans le point 11 de l'avis d'appel public à candidature de marché public et 30 jours mentionné au point 13 portant période de validité des offres de l'instruction aux soumissionnaires cette erreur est validé aussi par l'organe de contrôle ;</li><li>- Non prise en compte des recommandation formulées par la CCMP sur la DRP ( en effet, la CCMP a recommandé à la PRMP de revoir le chiffre d'affaire et d'ajouter autre la possibilité de fournir le chiffre d'affaire le soumissionnaire pouvait fournir une attestation de capacité</li></ul>		
--	---	--	--

	financière ce qui n'a pas été prévue par la PRMP dans le DAC validé et publié ).		
<b>PUBLICATION DU DAO</b>	Insuffisance de canal de publication de la DRP (seule la preuve de la preuve de la publication à la préfecture est mise à notre disposition)	La preuve de publication à la mairie est disponible (voir annexe)	Preuve jointe (constat levé)
<b>Mise en place de la COE</b>	Absence de l'acte administratif mettant en place la COE	L'acte administratif qui met en place le COE existe (voir annexe)	Preuve jointe (constat levé)
<b>Réception des plis</b>	Absence de preuve de publication PV d'ouverture des offres	Dans le cadre de cette procédure, la publication du PV d'ouverture n'est pas une exigence réglementaire (confère art 13 du décret 605)	Constat levé
<b>Ouverture des offres</b>	Satisfaisante		
<b>Qualité du PV d'ouverture des offres</b>	Qualité du PV d'ouverture satisfaisante, toutefois nous notons une absence d'un juriste à l'ouverture des plis	Aucune disposition réglementaire en vigueur ne prévoit la présence d'un juriste à l'ouverture des offres. Un membre de la cellule a assisté à l'ouverture des plis comme le prévoit l'article 2 du décret 597 du 23/12/2020	Constat maintenu cf art 10 du décret 2020-596/ 23-12-2020 <b>Constat maintenu</b>
<b>Cas d'Infructuosité</b>	NEANT		
<b>Qualité du rapport d'évaluation des offres</b>	La qualité du rapport d'évaluation des offres est moyennement satisfaisante.		<b>Constat maintenu</b>

	<p>Toutefois, nous notons des insuffisances suivantes : (Manque de pertinence dans la conduite de l'évaluation des offres. En effet, il est prévu au point 19 de la section 1 du dossier de la DRP que « pour déterminer l'offre techniquement conforme, le COE devra se baser sur les critères ci-après ( spécification technique des travaux, condition techniques, environnementales et sociales) mais de l'analyse du rapport d'évaluation mis à notre disposition , seule l'offre du soumissionnaire KAOLIV a fait l'objet d'une appréciation technique et financière) tous les autres soumissionnaires restés en lice n'ont pas fait l'objet d'appréciation technique détaillée dans le rapport , ce qui amène la mission de revue à conclure que l'évaluation a été faite sur la base de la notion de l'offre la moins disante et non sur la base de celle économiquement la plus avantageuse).</p>		
<b>PV d'attribution provisoire</b>	Absence de preuve de publication des résultats d'attribution provisoire	Dans le cadre de cette procédure, la publication du PV d'attribution provisoire n'est pas une exigence	C'est même une obligation cet affichage cf (confère art 19 du décret 605).

		règlementaire (confère art 13 du décret 605).	
<b>Respect du délai légal d'attente</b>	Satisfaisant		
<b>Approbation du contrat de marché</b>	Satisfaisant		
<b>Qualité du contrat</b>	Contrat conforme au modèle de l'ARMP toutefois, nous notons les insuffisances suivantes : (absence de la date de notification et d'approbation sur la page de garde du contrat, contrat signé par la PRMP avant l'attributaire,	Les documents types mis à disposition par l'ARMP ne prévoient pas lesdits champs à renseigner sur la page de garde des contrats.	Constat maintenu
<b>Enregistrement du contrat de marché et ordre de service de démarrage</b>	Marché enregistré avant début d'exécution (satisfaisant)		
<b>Publication des résultats d'attribution définitive</b>	Absence de preuve de publication des résultats d'attribution définitive	Les preuves de publication de l'attribution définitive existent (voir annexe)	Aucune preuve n'a été fournie par l'AC (constat maintenu)
<b>Restitution des garanties</b>	Satisfaisante		
<b>Existence d'avenant, le cas échéant</b>	NEANT		
<b>Exécution du marché :</b>	Exécution conforme aux stipulations contractuelles		
<b>Existence d'une commission de réception du marché</b>	Absence de l'acte administratif mettant en place la commission de réception des prestations	La commission de réception dudit marché a été prévu à l'article 14 du contrat de marché, conformément au dossier type de marché.	Constat levé

Paiement	Satisfaisant		
Gestion des plaintes	Absence de plainte		
Existence de violations éventuelles à la réglementation	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mauvaise estimation du montant correspondant à la garantie de soumission (article 68 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)</li> <li>- Non-respect des dispositions de l'article 16 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020 en ce qui concerne la durée de validité des offres pour la procédure de DRP qui est de 30 jours calendaires et non 45 jours telles que formulée par l'AC dans la DRP ;</li> </ul>		
Qualité de l'archivage	Satisfaisante, toutefois nous notons que la salle dédiée pour l'archivage des dossiers n'est pas propice , elle n'est pas adaptée à l'archivage adéquat des dossiers compte tenu de leur sensibilités.		
Appréciation globale du processus (procédure conforme ou non conforme)	<b>Processus jugé globalement conforme</b>		

<b>Date de la revue : 23 -06 -2023</b>	
<b>Nom de l'Autorité contractante : Commune de TOVIKLIN</b>	
<b>Référence et objet du contrat N° : 66/10/ CT/PRMP/SAEF/ST/SP-PRMP/ DU 13/12/2021 relatif à l'acquisition de matériel et équipement dans le cadre de la prévention contre la pandémie de la Covid-19 dans la Commune de Toviklin</b>	
<b>Date de signature du Contrat (Approbation) : 15/12/2021</b>	
<b>Nature du Marché : DC</b>	
<b>Montant du Contrat TTC :4 944 247 FCFA TTC</b>	<b>ET HT : 4 190 040 FCFA</b>
<b>Mode : DC</b>	
<b>Financement : FADeC COVID -19</b>	
<b>Nom et Adresse du Titulaire du Marché : Ets LA FREQUENCE TEL : 97 54 60 77 / 95 34 93 02</b>	

	<b>Observations de l'auditeur</b>	<b>Contre-observations de la structure auditee</b>	<b>Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audite</b>
<b>Qualité de la planification du marché :</b>	1- Marché inscrit au PPM validé et publié de l'année sous revue Marché inscrit au PPM validé et publié de l'année sous revue ; 2- Objet du marché inscrit dans le PPM conforme d'avec celui du DAC,		
<b>Qualité du dossier de demande de cotation</b>	<b>Satisfaisante (aucune forme de garantie de soumission n'est demandée aux soumissionnaires)</b>		
<b>Existence de répertoire des fournisseurs agréés (Dossiers type de demande de cotation)</b>	Il n'existe aucune preuve de constitution du répertoire des fournisseurs agréés		<b>Constat maintenu</b>
<b>Consultation ou publication de la DC</b>	Satisfaisante		

Ouverture des offres	NEANT		
Qualité du PV d'ouverture	SATISFAISANTE		
Evaluation des offres	SATISFAISANTE		
<i>Qualité du rapport d'évaluation</i>	Satisfaisante		
Notifications d'attribution et de non-attribution provisoire du marché	Satisfaisante		
Signature, approbation et enregistrement du marché	Satisfaisant		
Restitution des garanties d'offres aux soumissionnaires non retenus	Le DAC n'a demandé aucune garantie sur toutes ses formes		
Qualité du contrat	Satisfaisante		
Notification du marché	Satisfaisante		
Ordre de service (OS) de démarrage des travaux/prestations	Satisfaisante		
Existence d'un comité de réception des prestations			
Exécution du marché	OUI		
Qualité de l'avenant	Néant		
Paiement	OUI		
Qualité de l'archivage	Satisfaisante		

<b>Existence de violations éventuelles à la réglementation</b>	<p>Nous formulons ici une présomption de pratique collusoire : l'Ets SMT Miracle et Sté GET Sarl au niveau de la décomposition de prix Global et Forfaitaire font les mêmes erreurs tout en rapportant un montant en lettre identique autre que celui qui est écrit en chiffre dans leur Décomposition du prix global et forfaitaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Sté GET Sarl a inscrit comme montant TTC 5104 208 et le montant en lettre est Cinq millions cinquante-cinq mille cinq-cents quatre-vingt -douze (5 055 592)</li> <li>• Sté SMT Miracle a inscrit comme montant TTC 5 060 430 et le montant en lettre est Cinq millions cinquante-cinq mille cinq-cents quatre- vingt -douze (5 055 592) une même erreur identique aux deux offres. Une telle coïncidence appelle de notre part à affirmer une présomption de pratique collusoire entre les deux entreprises.</li> </ul>		<b>Constat maintenu</b>
<b>Gestion des plaintes</b>	<b>Néant</b>		
<b>Appréciation globale du processus (procédure conforme ou non conforme)</b>	<b>Satisfaisante</b>		

<b>Date de la revue : 23/06/2023</b>	
<b>Nom de l'Autorité contractante : Commune de TOVIKLIN</b>	
<b>Référence et objet du contrat : Marché n° 66/05/CT/PRMP/SAEF/ST/SP-PRMP du 13/09/2021 relatif aux travaux de construction d'un (01) module de trois (03) salles de classes simples à l'école primaire publique de METOHOUÉ, commune de TOVIKLIN</b>	
<b>Date de signature du Contrat (Approbation) : 20/09/2021</b>	
<b>Nature du Marché : Travaux</b>	<b>DRP</b>
<b>Montant du Contrat TTC : 22 877 569 FCFA</b>	<b>ET HT : 19 387 770 FCFA</b>
<b>Financement : Budget Autonome</b>	
<b>Nom et Adresse du Titulaire du Marché : Sté GENIE EN ELECTRO-THERMIQUE (GET) ; Tel : 91 77 63 69</b>	

<b>Observations de l'auditeur</b>		<b>Contre-observations de la structure auditee</b>	<b>Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audite</b>
<b>Qualité de la planification du marché :</b>	Marché inscrit au PPM validé et publié de l'année sous revue		
<b>Qualité du dossier de demande de Renseignement et des prix</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Non prise en compte de la recommandation de la CCMP portant sur le chiffre d'affaires ;</li> <li>• Non-respect des dispositions de l'article 16 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020 en ce qui concerne la durée de validité des offres pour la procédure de DRP qui est de 30 jours calendaires et non 45 jours telles que formulée par l'AC dans la DRP ;</li> <li>• Inadéquation répétée du délai de validité des offres dans le DAC (45 jours</li> </ul>	Il est prévu dans les DAC que les soumissionnaires doivent prévoir un chiffre d'affaires qui avoisine le montant de leur offre. Cette disposition a été validée par la CCMP à travers son "Bon à lancer"	<b>Constat maintenu</b>

	mentionné dans le point 11 de l'avis d'appel public à candidature de marché public et 30 jours mentionné au point 13 de l'instruction aux candidats)		
<b>Consultation ou publication de la DRP</b>	Satisfaisant		
Ouverture des offres	Absence de la date et l'heure de remise sur les offres	La date et l'heure de remise des offres sont plutôt mentionnées dans le registre de réception des offres et sur les enveloppes des offres. Ce qui permet de renseigner le PV d'ouverture.	<b>Constat maintenu</b>
Qualité du PV d'ouverture	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Absence de la fiche la DRP ;</li> <li>• La fiche d'ouverture ne retrace pas toutes les pièces demandées dans la DRP ;</li> <li>• La présentation des plis (le nombre d'offres et les clés USB) n'a pas été prise en compte pendant l'ouverture (Article 66 de la loi) ;</li> <li>• La fiche d'ouverture n'a pas été signée ;</li> <li>• Absence de preuve de publication du PV d'ouverture et de l'avis d'attribution provisoire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les fiches de retrait de la DRP existent et même contenu dans certaines des offres reçues dans le cadre de ce projet. (Voir annexe)</li> <li>• Les premiers DAO types de la loi 2020-26 du 29/09/2020 n'avaient pas rendus les Clé USB éliminatoires, et au risque d'infecter nos ordinateurs sans antivirus, nous avons pris l'option de ne pas</li> </ul>	<b>Constat maintenu</b>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>• rendre les clés USB éliminatoires ;</li> <li>• La publication du PV d'attribution provisoire n'est pas une exigence réglementaire (confère art 13 du décret 605).</li> </ul>	
<b>Evaluation des offres</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le défaut de présentation des offres (l'absence des clés USB) n'a pas été relevé lors de l'évaluation ;</li> <li>• Mauvaise élaboration du rapport d'évaluation. En effet, l'évaluation des offres n'a pas été détaillée sur le rapport ;</li> <li>• Manque d'objectivité et élimination fantaisiste du soumissionnaire (ETS CHEZ HP) pour avoir produit un délai de validité des offres de 30 jours ;</li> <li>• Inadéquation totale du délai de validité des offres mentionnés à la page 6 du rapport d'évaluation des offres (30 jours) et dans le DAC (45 jours) ;</li> <li>• L'offre du soumissionnaire ETS LGEB a été rejetée à l'évaluation pour avoir fourni un délai de validité de 90 jours en lieu et place de 30 ou 45 jours exigé ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les premiers DAO types de la loi 2020-26 du 29/09/2020 n'avaient pas rendus les Clé USB éliminatoires, et au risque d'infecter nos ordinateurs sans antivirus, nous avions pris l'option de ne pas rendre les clés USB éliminatoires ;</li> </ul>	<b>Constat maintenu</b>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>Violation du principe d'égalité de traitement des candidats (deux offres « ETS CHEZ HP et ETS LGEB » ont été rejetées pour avoir produits un délai de validité des offres à hauteur de 30 et 90 jours calendaires. Cependant l'attributaire même a proposé un délai d'exécution de 30 jours mais a été maintenu et déclaré attributaire</li> </ul>		
<b>Qualité du rapport d'évaluation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le défaut de présentation des offres (l'absence des clés USB) n'a pas été relevé lors de l'évaluation ;</li> <li>Mauvaise élaboration du rapport d'évaluation. En effet, l'évaluation des offres n'a pas été détaillée sur le rapport</li> </ul>	Les premiers DAO types de la loi 2020-26 du 29/09/2020 n'avaient pas rendus les Clé USB éliminatoires, et au risque d'infecter nos ordinateurs sans antivirus, nous avions pris l'option de ne pas rendre les clés USB éliminatoires ;	<b>Constat maintenu</b>
<b>Notifications d'attribution et de non-attribution provisoire du marché</b>	Satisfaisant		
<b>Signature, approbation et enregistrement du marché</b>	Le contrat a été signé par la PRMP avant l'attributaire	Néant	<b>Constat maintenu</b>
<b>Restitution des garanties d'offres aux soumissionnaires non retenus</b>	Non restitution des garanties	Néant	<b>Constat maintenu</b>
<b>Qualité du contrat</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Absence de la date de publication de l'avis sur la page de garde du contrat ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les documents types mis à disposition par l'ARMP ne prévoient pas lesdits</li> </ul>	<b>Constat maintenu</b>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>Absence de la date d'ouverture et la date de notification sur la page de garde du contrat ;</li> <li>Le contrat a été signé par la PRMP avant l'attributaire ;</li> <li>Absence d'un acte d'engagement et de l'engagement de l'autorité contractante dans le contrat ;</li> <li>Absence des pièces administratives dans le contrat</li> </ul>	<p>champs à renseigner sur la page de garde des contrats.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Aucune disposition administrative ne prévoit d'introduire les pièces administratives dans les contrats.</li> </ul>	
<b>Notification du marché</b>	Satisfaisant		
<b>Ordre de service (OS) de démarrage des travaux/prestations</b>	Satisfaisant		
<b>Existence d'un comité de réception des prestations</b> <b>Exécution du marché</b>	Absence de la note qui met en place le comité de réception	La commission de réception dudit marché a été prévue à l'article 13 du contrat.	<b>Constat levé</b>
<b>Qualité de l'avenant</b>	Sans avenant		
<b>Paiement</b>	OUI		
<b>Qualité de l'archivage</b>	Satisfaisante		
<b>Existence de violations éventuelles à la réglementation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Non prise en compte de la recommandation de la CCMP portant sur le chiffre d'affaires moyen ;</li> <li>Non-respect des dispositions de l'article 16 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020 en ce qui concerne la durée de validité des offres pour la procédure de</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Il est prévu dans les DAC que les soumissionnaires doivent prévoir un chiffre d'affaires qui avoisine le montant de leur offre. Cette disposition a été validée par la CCMP à</li> </ul>	<b>Constats levés sous réserve de l'appréciation du commanditaire</b>

	<p>DRP qui est de 30 jours calendaires et non 45 jours telles que formulée par l'AC dans la DRP ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Inadéquation répétée du délai de validité des offres dans le DAC (45 jours mentionné dans le point 11 de l'avis d'appel public à candidature de marché public et 30 jours mentionné au point 13 de l'instruction aux candidats) ;</li> <li>• Non-respect du délai de notification du marché approuvé (délai légal d'attente) ;</li> <li>• Absence des invitations envoyées aux membres de la COE indiquant la date et l'heure d'ouverture</li> <li>• Absence de la date et l'heure de remise sur les offres</li> <li>• Absence de la fiche de retrait de la DRP ;</li> <li>• La fiche d'ouverture ne retrace pas toutes les pièces demandées dans la DRP ;</li> <li>• La présentation des plis (le nombre d'offres et les clés USB) n'a pas été prise en compte pendant l'ouverture (Article 66 de la loi) ;</li> <li>• La fiche d'ouverture n'a pas été signée ;</li> </ul>	<p>travers son "Bon à lancer"</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les fiches de retrait de la DRP existent et même contenu dans certaines des offres reçues dans le cadre de ce projet. (Voir en annexe)</li> <li>• Les premiers DAO types de la loi 2020-26 du 29/09/2020 n'avaient pas rendus les Clé USB éliminatoires, et au risque d'infecter nos ordinateurs sans antivirus, nous avons pris l'option de ne pas rendre les clés USB éliminatoires ;</li> <li>• La publication du PV d'attribution provisoire n'est pas une exigence réglementaire (confère art 13 du décret 605).</li> <li>• Dans la pratique, les dates et heures limites de dépôt des offres sont inscrites sur les enveloppes contenant les offres des</li> </ul>	
--	---	---	--

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Absence de preuve de publication du PV d'ouverture ;</li> <li>• Le défaut de présentation des offres (l'absence des clés USB) n'a pas été relevé lors de l'évaluation ;</li> <li>• Mauvaise élaboration du rapport d'évaluation. En effet, l'évaluation des offres n'a pas été détaillée sur le rapport ;</li> <li>• Manque d'objectivité et élimination fantaisiste du soumissionnaire (ETS CHEZ HP) pour avoir produit un délai de validité des offres de 30 jours ;</li> <li>• Inadéquation totale du délai de validité des offres mentionnés à la page 6 du rapport d'évaluation des offres (30 jours) et dans le DAC (45 jours) ;</li> <li>• L'offre du soumissionnaire ETS LGEB a été rejetée à l'évaluation pour avoir fourni un délai de validité de 90 jours en lieu et place de 30 ou 45 jours exigé ;</li> <li>• Violation du principe d'égalité de traitement des candidats (deux offres « ETS CHEZ HP et ETS LGEB » ont été rejetées pour avoir produits un délai de validité des offres à hauteur de 30 et 90 jours calendaires. Cependant</li> </ul>	<p>soumissionnaires à l'enregistrement de celles. Elles sont également mentionnées dans le registre spécial des offres. C'est ce qui a été fait.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Concernant la date de réception de la facture, le chef service affaire financière au moment des faits avait fait la remarque et interpellé le prestataire qui avait servi comme réponse que c'était une défaillance de la machine d'édition des factures normalisées. Pour preuve que la facture est produite à bonne date, vous verrez qu'au niveau du CODE MECEF/DGI, on peut lire la date et l'heure réelle d'édition de cette facture : <b>MECEF Heure 24/12/2021 09:52:08</b>  Le mandat de paiement a été bel et bien élaboré le</li> </ul>	
--	--	---	--

	<p>l'attributaire même a proposé un délai d'exécution de 30 jours mais a été maintenu et déclaré attributaire) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Absence de preuve de publication du PV d'attribution provisoire ;</li> <li>• Le contrat a été signé par la PRMP avant l'attributaire ;</li> <li>• Non restitution des garanties de soumission ;</li> <li>• Absence du PV de réception définitive ;</li> <li>• La date de réception de la facture est le 24/12/2021 alors que la facture a été éditée le 05/06/2022 ;</li> <li>• Le mandat de paiement a été élaboré le 24/12/2021 alors que la facture a été établie le 05/06/2022 ;</li> <li>• Non prélèvement de la retenue de garantie</li> <li>• Absence du bordereau de transmission du contrat à l'attributaire pour signature ;</li> <li>• Absence du bordereau de transmission du contrat à l'autorité approbatrice pour approbation ;</li> <li>• Absence de la date de publication de l'avis sur la page de garde du contrat ;</li> </ul>	<p>24/12/2021 après réception de la facture. Aussi, ce mandat a été payé par le trésorier communal le 31 décembre 2021 après tout contrôle de régularité.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Concernant le prélèvement de la retenue de garanti, ledit prélèvement est du ressort de la trésorerie communale. Elle a été opérée conformément à la clause 11.2 : retenue de garantie du contrat. Elle sera libérée après la réception définitive.</li> </ul>	
--	--	---	--

	<ul style="list-style-type: none"><li>• Absence de la date d'ouverture et la date de notification sur la page de garde du contrat ;</li><li>• Le contrat a été signé par la PRMP avant l'attributaire ;</li><li>• Absence d'un acte d'engagement et de l'engagement de l'autorité contractante dans le contrat ;</li><li>• Absence des pièces administratives dans le contrat</li></ul>		
Gestion des plaintes	Néant		
Appréciation globale du processus (procédure conforme ou non conforme)	Procédure jugée non conforme		

## 6. CONSTATS GENERAUX

---

Les constats d'ordre général relevés des travaux de la mission d'audit des marchés publics au titre de la gestion budgétaire 2021 se présentent comme il suit :

- Non inscription sur la page de garde de certains contrats, la date d'ouverture des offres, la date d'attribution, la date d'approbation et la date de notification ;
- Non-respect des dispositions de l'article 16 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020 en ce qui concerne la durée de validité des offres pour la procédure de DRP qui est de 30 jours calendaires et non 45 jours telles que formulée par l'AC dans les deux DRP ;
- Inadéquation répétée du délai de validité des offres dans les DRP (45 jours mentionné dans le point 11 de l'avis d'appel public à candidature de marché public et 30 jours mentionné au point 13 portant période de validité des offres de l'instruction aux soumissionnaires cette erreur est validé aussi par l'organe de contrôle) ;
- Non prise en compte des recommandations formulées par la CCMP sur la DRP qui demande de prévoir dans le DAC que le montant du chiffre d'affaire moyen doit être égal au moins une fois le montant de leur offre, et de prévoir aussi la possibilité pour les candidats de fournir en lieu et place du chiffre d'affaire la capacité financière (article 60 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020) ;
- Manque d'objectivité dans l'évaluation des offres pour un marché ;
- Absence de preuve de publication des résultats d'attribution provisoire des offres pour les procédures qui le requiert ;
- Non constitution du répertoire des fournisseurs agréés ;
- Non restitution des garanties de soumission de certains soumissionnaires non retenus.

Au regard de ces constats généraux, l'autorité contractante est exposée à un certain nombre de risques qu'il importe d'analyser.

## **7. ANALYSE DES RISQUES**

---

Au regard des divers constats, la mission de revue à établir une typologie des principales déviations susceptibles de survenir au cours des différentes étapes de la passation, d'exécution au niveau de **La Commune de Toviklin**

A cet effet, elle a recensé les principaux risques liés aux différents constats observés dans le tableau décrit infra :

**Tableau 9: Risques liés à la passation**

Points de contrôle	Constats généraux	Risques	Impact (gravité) : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Faible</li> <li>- Moyen</li> <li>- Significatif</li> </ul>	Conséquences	Responsabilité
Détermination des besoins à satisfaire	Les besoins sont bien déterminés par l'AC	Estimation inadéquate des besoins	Moyen	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Inadéquation des acquisitions par rapport aux utilités recherchées</li> <li>- Retard dans les livraisons</li> </ul>	PRMP ; Directions techniques
Planification de la passation des marchés	La planification du marché est satisfaisante	Nullité du marché ; estimation inadéquate, imprécise ou incomplète des besoins au titre de la gestion budgétaire N.	Faible	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Annulation du marché</li> <li>- Retard dans l'exécution</li> </ul>	PRMP ; Coordination des marchés.
Qualité du DAC	Défaut des mentions	Violation du principe de la transparence des candidats qui conduit à la	Significatif	Annulation de la procédure ; achat inadéquat	PRMP

<b>Points de contrôle</b>	<b>Constats généraux</b>	<b>Risques</b>	<b>Impact (gravité) :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Faible</li> <li>- Moyen</li> <li>- Significatif</li> </ul>	<b>Conséquences</b>	<b>Responsabilité</b>
	obligatoire dans le DAC ; Inadaptation des spécifications au domaine de compétence du fournisseur privilégié	limitation de la concurrence, contentieux sur la qualité ou les délais de réalisation du marché.			
<b>Notification de l'attribution provisoire</b>	La notification de l'attribution a été faite, mais présente certaines limites.	Réclamations des soumissionnaires évincés ; privation du soumissionnaire évincé d'exercer son droit de recours dans le délai légal d'attente ; violation du principe fondamental de transparence des procédures.	<b>Faible</b>	Annulation du marché	PRMP
<b>Publication des DAC ; des PV d'ouverture ; des PV d'attribution</b>	Respect des prescriptions réglementaire en matière de publication, toutefois certains	Violation du principe fondamental de transparence des procédures Restriction volontaire de la Consultation.	<b>Moyen</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Annulation de la procédure</li> <li>- Recours à l'encontre de la procédure</li> </ul>	PRMP

Points de contrôle	Constats généraux	Risques	Impact (gravité) :	Conséquences	Responsabilité
<b>provisoire et des avis d'attribution définitive</b>	résultats d'évaluation des offres ne sont pas publiés			- Révocation de la PRMP	
<b>Garantie de soumission</b>	Restitution majoritaire des différentes garanties de soumission	<p>Non-respect des dispositions du code des marchés publics.</p> <p>En l'absence de restitution de la caution de soumission aux soumissionnaires non retenus (immédiatement après la signature du projet de contrat par l'attributaire), l'autorité contractante pourrait dans certains cas, faire l'objet d'une plainte et devrait donc réparer le préjudice causé au soumissionnaire évincé (la trésorerie de ce dernier étant bloquée sur une</p>	Moyen	Plainte à l'encontre de l'Autorité Contractante	PRMP

Points de contrôle	Constats généraux	Risques	Impact (gravité) :	Conséquences	Responsabilité
		durée plus longue que celle requise).			
<b>Délais de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics</b>	Respect des délais réglementaires de passation	Désistement du soumissionnaire ou de l'attributaire, caducité de l'offre financière au désavantage de l'autorité contractante.	Faible	- Rallongement des délais de passation - Perte de financement - Non consommation du crédit alloué	PRMP ; COE ; CCMP ; Autorité approbatrice.
<b>Evaluation des offres</b>	Présence d'insuffisance dans l'évaluation des offres	Fraude, favoritisme dans la sélection des prestataires	Significatif	- Violation du principe d'égalité des soumissionnaires - Révocation de la PRMP	PRMP ; COE ; CCMP.
<b>Règles spécifiques au gré à gré</b>	Aucun marché n'a été passé par Gré à gré	-	-	-	-
<b>Collusion</b>	- Anomalies relatives au montant des offres (écart	Limitation de la concurrence	Moyen	- Exclusion des soumissionnaires - Révocation de la PRMP	PRMP ; COE ; CCMP

Points de contrôle	Constats généraux	Risques	Impact (gravité) :	Conséquences	Responsabilité
	<p>anormal offre moins-disante et autres offres, prix et/ou</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Offres identiques...);</li> <li>- Anomalies relatives au contenu des offres (un seul dossier complet,</li> <li>- Présentations similaires, informations croisées...);</li> <li>- Anomalies relatives à l'attitude des candidats (faible nombre de candidatures,</li> </ul>	Violation des articles 122 et du code des marchés publics	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Faible</li> <li>- Moyen</li> <li>- Significatif</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Inefficacité de la PRMP ; de la CCMP et du COE</li> </ul>	

Points de contrôle	Constats généraux	Risques	Impact (gravité) :	Conséquences	Responsabilité
	absence et/ou retrait des entreprises sélectionnées, liens entre entreprises).				
Exécution des marchés publics	Exécution satisfaisante	Résiliation du marché pour dépassement du plafond des pénalités de retard ou pour cas de force majeure ; non-respect des obligations contractuelles par les deux parties (par exemple, en cas de retard significatif de paiement pouvant causer le retard d'exécution) ; absence ou insuffisance de contrôle de l'exécution du marché ; utilisation en retard des biens ou services objet du marché.	Faible	Manque de transparence dans la réception des prestations/travaux	PRMP ; Direction Administrative et Financière et la Direction des Services Technique

Points de contrôle	Constats généraux	Risques	Impact (gravité) : - Faible - Moyen - Significatif	Conséquences	Responsabilité
Organisation et fonctionnement des organes	Organisation et fonctionnement des organes est moyennement satisfaisante	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Inefficacité de la PRMP et de la CCMP</li> <li>- Rallongement des délais de passation et de contrôles</li> </ul>	<b>Moyen</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Perte de financement</li> <li>- Non consommation du crédit alloué</li> <li>- Non atteinte des objectifs</li> </ul>	Ordonnateur du budget

## 8. RECOMMANDATIONS

---

La mission a formulé des recommandations pour une bonne application des textes régissant les marchés publics en République du Bénin notamment la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et ses onze (11) décrets d'application. Ces différentes recommandations sont renseignées suivant chaque constat fait dans le tableau suivant :

**Tableau 10: Principales recommandations**

N°	Etapes de contrôle	Constats faits	Recommandations
01	<b>Répertoire des fournisseurs agréés</b>	Absence de la constitution du répertoire des fournisseurs agréés.	Veillez à la constitution d'un répertoire des fournisseurs au début de l'année.
02	<b>Publication</b>	Absence des preuves de publication des PV	Veiller à l'obligation de publicité des avis d'appel à concurrence conformément à l'article 53 du code des marchés publics et l'article 13 du décret n° 2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix
03	<b>Délai de passation</b>	Non-respect des délais de validité des dossiers de DRP	Veillez au respect des délais de validité des offres dans les DRP conformément à l'article 16 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020 en ce qui concerne la durée de validité des offres pour la procédure de DRP qui est de 30 jours calendaires et non 45 jours.
04	<b>Evaluation des offres</b>	Présence d'insuffisances dans l'évaluation des offres	Veiller au respect strict des critères d'évaluation des offres préétablis dans les dossiers d'Appel à concurrence
05	<b>La qualité du contrat</b>	Absence des mentions obligatoire sur la page de garde du contrat (la date d'ouverture des offres, la date d'attribution, la date d'approbation et la date de notification)	Insérer toutes les mentions devant figurer dans les contrats conformément à l'article 83 alinéa 2 du code des marchés publics
06	<b>Exécution des marchés</b>	Manque de suivi de l'exécution des prestations, objet des marchés publics.	Mettre en place des moyens matériels et humains pour le suivi rigoureux de l'exécution des marchés publics.

N°	Etapes de contrôle	Constats faits	Recommandations
07	Numérisation du processus d'acquisition	Le processus de dématérialisation existant.	Procéder de façon progressive, à la dématérialisation totale des différentes phases de la passation des marchés.

## **9. PLAN DE MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS CORRECTIVES DES CONSTATS D'AUDIT**

---

**Tableau 11: Plan d'action de suivi des recommandations**

La mission établi un plan d'actions afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre des recommandations à travers un chronogramme intégrant des indicateurs de réalisation et les responsabilités conformément aux termes de référence.

N°	Points de contrôle	Constats généraux	Actions à entreprendre	Dans l'immédiat	A moyen terme	Indicateurs de réalisation	Responsables de mise en œuvre (RMO)
1.	<b>Répertoire des fournisseurs agréés</b>	Absence de la constitution du répertoire des fournisseurs agréés	Veillez à la constitution d'un répertoire des fournisseurs au début de l'année.	Immédiat		Pourcentage des marchés passé par la procédure.	PRMP
2.	<b>Publication</b>	Absence des preuves de publication des PV	Veiller à l'obligation de publicité des avis d'appel à concurrence conformément à l'article 53 du code des marchés publics et l'article 13 du décret n° 2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix	Immédiat		Pourcentage des marchés passés avec une publication préalable des avis d'appel à concurrence	PRMP et CCMP

N°	Points de contrôle	Constats généraux	Actions à entreprendre	Dans l'immédiat	A moyen terme	Indicateurs de réalisation	Responsables de mise en œuvre (RMO)
3.	Délai passation de	Non-respect des délais de validité des dossiers de DRP	Veillez au respect des délais de validité des offres dans les DRP conformément à l'article 16 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020 en ce qui concerne la durée de validité des offres pour la procédure de DRP qui est de 30 jours calendaires et non 45 jours.	Immédiat		Pourcentage des marchés passés avec une publication suffisante dans les délais réglementaires, des avis d'appel à concurrence.	PRMP et CCMP
4.	La qualité rapport de l'évaluation des offres	Insuffisances dans les rapports d'évaluation	Veiller au respect strict des critères d'évaluation des offres préétablis dans les dossiers d'Appel à concurrence. Veiller à l'élaboration et au respect des bonnes pratiques de la Commande Publique en paraphant, en signant et en datant les rapports d'évaluation des offres ou propositions	Immédiat		Pourcentage de rapports évalués avec objectivité Pourcentage de rapports d'évaluation élaborés sans coquilles, paraphés, non signés et datés	COE et CCMP

N°	Points de contrôle	Constats généraux	Actions à entreprendre	Dans l'immédiat	A moyen terme	Indicateurs de réalisation	Responsables de mise en œuvre (RMO)
5.	<b>La qualité du contrat</b>	Absence des mentions obligatoires sur la page de garde du contrat (la date d'ouverture des offres, la date d'attribution, la date d'approbation et la date de notification)	Insérer toutes les mentions devant figurer dans les contrats conformément à l'article 83 alinéa 2 du code des marchés publics	Immédiat		Pourcentage contrats contenant toutes les mentions obligatoires	PRMP et CCMP
6.	<b>Exécution des marchés</b>	Manque de suivi de l'exécution des prestations, objet des marchés publics.	Mettre en place des moyens matériels et humains pour le suivi rigoureux de l'exécution des marchés publics.	Immédiat		Pourcentage de marchés exécutés conformément aux clauses contractuelles.	PRMP et Directions Techniques
7.	<b>Numérisation du processus d'acquisition</b>	Le processus de numérisation est inexistant.	Procéder de façon progressive, à la dématérialisation totale des différentes phases de la passation des marchés.		A moyen terme	Nombre d'envois des avis et dossiers d'appels à candidature par voie électronique ; réception des candidatures ou des offres par voie électronique, avec préservation de la confidentialité ; et mise en place à terme d'un système d'approvisionnement électronique.	PRMP et Responsables des structures



## 10. CONCLUSION GENERALE

---

En vertu des dispositions du code des marchés publics du Bénin, la mission d'audit des marchés publics est commanditée par l'ARMP garant du respect des principes fondamentaux de la commande publique (principes d'économie et d'efficacité du processus d'acquisition, de la liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires, de transparence des procédures et de la reconnaissance mutuelle) par les acteurs concernés.

En effet, la mission d'audit vise à assurer le contrôle à posteriori de la régularité des procédures de passation, de l'exécution et du contrôle des marchés passés en 2021 en vue d'identifier les dysfonctionnements ainsi que leurs conséquences et proposer les mesures appropriées pour y remédier.

Les résultats du contrôle de conformité des documents administratifs, juridiques et financiers mis à la disposition de la mission d'audit indiquent que plusieurs efforts ont été consentis par les acteurs de la chaîne des dépenses publiques de la **Commune de Toviklin** pour conduire les procédures de passation des publics dans le respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur. Toutefois, les non-conformités à la loi relevées méritent d'être corrigées.

Vivement, nous espérons que les recommandations de la mission suite aux observations relevées soient prises en compte dans leur ensemble pour une plus grande performance, efficacité et transparence dans les procédures de passation, exécution, règlement et contrôle des marchés publics au niveau de la **Commune de Toviklin**.

## 11. ANNEXES

---

**Annexe 1 : Liste des personnes rencontrées**

**Annexe 2 : Liste des marchés sélectionnés**

**Annexe 3 : Contre-observations (avis) de l'autorité contractante sur L'avant-projet du rapport provisoire**

**Annexe 4 : Outils de mission**

Annexe 1 : Liste des personnes rencontrées

N° d'ordre	Noms et prénoms	Titre
01	DOKOU DOSSOU Marc	SE
02	TOZO Sylvanus	PRMP
03	ATCHA Gabriel	C/CCMP
04	HOUNHOUI G. César	RAAF
05	OSSENI DJIBRIL Afiz	RST

**Annexe 2 : Liste des marchés sélectionnés**

N° d'ordre	Références du contrat	Mode de passation	Nature	Montant en FCFA TTC
01	N° 08/CT/PRMP/SAEF/ST/SP-PRMP du 22/11/2021 relatif aux travaux de construction d'un module de cinq (05) boutiques dans le marché central de TOVIKLIN	DRP	Travaux	<b>29 746 713</b>
02	N° : 66/10/ CT/PRMP/SAEF/ST/SP-PRMP/ DU 13/12/2021 relatif à l'acquisition de matériel et équipement dans le cadre de la prévention contre la pandémie de la Covid-19 dans la Commune de Toviklin	DC	Fourniture	<b>4 944 247</b>
03	Marché n° 66/05/CT/PRMP/SAEF/ST/SP-PRMP du 13/09/2021 relatif aux travaux de construction d'un (01) module de trois (03) salles de classes simples à l'école primaire publique de METOHOUUE, commune de TOVIKLIN	DRP	Travaux	<b>22 877 569</b>

### Annexe 3 : Contre-observations (avis) de l'autorité contractante sur l'avant-projet du rapport provisoire

Suite à la transmission des constats de la mission à l'Autorité Contractante par voie électronique en date du 25 août 2023, nous avons reçu des contres observations qui ont été prises en compte par la mission.

transmission de la fiche synthèse des observations relevées sur la revue de conformité des marchés passés au titre de la gestion 2021

Boîte de réception x



GANKOU Aurel <hospicegankou12@gmail.com>

À marc.dokoui@mairie.bj, eustache.adjalla@mairie.bj, contact.toviklin@mairie.bj, cci : nimadenlexpertises22 ▾

jeu. 29 juin 14:29



Bonsoir, recevez ci-joint pour contre observation la fiche synthèse des marchés audités par le cabinet NIMADERN L EXPERTISES Sarl dans votre commune.  
Tout en vous souhaitant bonne réception, nous vous prions de bien vouloir accuser réception.  
Cordialement....

Envoyé à partir de [Courier](#) pour Windows

1 pièce jointe • Analyse effectuée par Gmail ⓘ



 Dossou Marc DOKOUI [ Mairie de Toviklin ] <marc.dokoui@mairie.bj>  
À moi, Eustache, Contact ▾

jeu. 29 juin 15:40



Bonsoir cher Monsieur,

Nous venons de recevoir le mail.

Nous vous reviendrons

Merci

**Mairie de Toviklin**



Dossou Marc DOKOUI

Secrétaire Exécutif

Tel : +229 52 77 22 22 (Bur) / 97 15 11 26 (Privé)

Mission d'audit des marchés publics au titre de l'année 2021  
**Rapport définitif - Audit de conformité / par la Commune de  
Toviklin**

ARMP

Annexes des contres observations.pdf

Boîte de réception x



eustache adjalla <adjeust@gmail.com>

jeu. 6 juil. 19:05



À nimadenlexpertises22, moi ▾

Bonsoir

Honneur vous transmettre par ce canal les contres observations suite à la mission d'audit de contrôle de conformité armp 2021 dans la commune de Toviklin.  
Pour le SE et PO,  
La PRMP  
Eustache ADJALLA

2 pièces jointes • Analyse effectuée par Gmail ⓘ



W Contre-observati...



PDF Annexes des cont...





## Annexe 4 : Outils de mission

### **Outil n° 1 : Liste des pièces nécessaires à la mission**

#### Liste des pièces à fournir

- Plan prévisionnel de passation des marchés publics et le budget au titre de gestion budgétaire concerné ;
- Avis général de passation des marchés publics publié ;
- La liste des agents en fonction dans les différents organes au cours de la période ;
- Notes de services de mise en place de la COE ;
- Lettres d'invitation à soumissionner (au moins 3 soumissionnaires à consulter) pour les dossiers de demande de cotation et de seuil de dispense ;
- Les originaux des différents dossiers d'appel à concurrence validés (DAO, DRP, DC, DP)
- Avis d'appels d'offres / Avis à manifestation d'intérêt ;
- Preuve de publication des avis, PV d'ouverture des offres, PV d'attribution provisoire, PV d'attribution définitive, Addendum et autres ;
- Rapport spécial de la PRMP justificatif du recours à l'entente directe ;
- Avis de non objection de la DNCMP sur l'utilisation de la procédure ;
- Preuve d'information à l'ARMP des marchés passés par entente directe ;
- Lettre justificative des motifs de recours à un avenant ;
- Les différents bordereaux de transmission et de réception des courriers entre les organes ;
- Rapport d'ouverture et de dépouillement des offres ;
- Rapport d'évaluation des offres ;
- Avis de non objection dans le cadre des financements extérieurs BM, BAD, etc.
- Avis d'attribution provisoire ;
- Lettres d'information aux soumissionnaires retenus et non retenus ;
- Avis conforme de la DNCMP et/ou Avis de non objection du bailleur ;
- Avis d'attribution définitive et copie de sa preuve de publication ;
- Contrat de marché signé, approuvé, enregistré et ordre de service ;
- Avances, décomptes, caution de bonne exécution, caution de retenue de garantie et caution de garantie d'avance de démarrage ;
- Preuve de restitution des garanties de soumission
- Plan d'exécution et plan de récolelement ;
- Notes et mémoires des titulaires des marchés ;
- Lettres de recours adressées par les soumissionnaires à la personne responsable des marchés suivis des réponses de la PRMP ;
- Offres et propositions des soumissionnaires (originaux) ;
- PV de négociation pour les marchés de prestations intellectuelles ;
- PV de réception provisoire, PV de réception définitive pour les marchés de fournitures et de travaux ;
- Rapports livrés pour les prestations intellectuelles et PV de séance de restitution ;
- Rapports des bureaux d'études et de contrôle pour les marchés de travaux
- Répertoire des prix ;
- Preuve des avis formulés par la Direction Nationale de contrôle des marchés publics sur les DAO, les PV, les avis d'attribution et les avis de non objection pour les ententes directes ;

- Copie des actes de nomination, CV et diplômes des responsables et des membres de la PRMP, COE et CCMP ;
- Les différents rapports d'activités de la PRMP et de la CCMP ;
- Preuve d'exercice de contrôle à postériori pour la CCMP ;
- Décrets et / ou arrêtés portant Attribution Organisation et Fonctionnement de la PRMP, COE et CCMP ;
- Arrêté portant fonctionnement du secrétariat permanent de la PRMP
- Registre infalsifiable de la PRMP ;
- Contrat/bon de commande dûment signer et enregistré ;
- Bordereau de livraison/PV de réception/Attestation de service fait ;
- Facture ;
- Preuve de paiement ;
- Preuve de constitution de la garantie de bonne exécution dans les 30 jours suivant la notification du marché et avant le premier paiement

Pour une prise de connaissance approfondie de l'autorité contractante, les pièces ci-après pourront être collectées :

- Les textes juridiques de base indiquant la forme juridique, les missions, le fonctionnement de l'autorité de tutelle ;
- Rapports d'exécution de reddition des comptes ;
- Etats financiers, balances auxiliaires des comptes d'achats et de services, fournisseurs et immobilisations (pour apprécier l'exhaustivité de la liste des marchés communiqués par l'autorité contractante) ;
- Personnel (effectifs et dossiers du personnel des membres des organes de passation et de contrôle des marchés) ;

**NB : La liste des pièces demandées est non exhaustive**

**Outil n° 2 : Le guide de contrôle de conformité de l'organisation et du fonctionnement des organes de passation et de contrôle**

➤ Capacité institutionnelle et organisationnelle de la PRMP

EVALUATION DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE LA PRMP

INTITULE DU MARCHE (Référence et objet)	Nature (Travaux-Fourniture-Service-Prestations intellectuelles)	Procédure (AO/DRP/DC/SD/ED)	Nombre de personnel d'appui requis au secrétariat permanent ( <a href="#">art8 décret 2020-596</a> Mise en place de la COE ( <a href="#">art 9 et 10 décret 2020-596 du 23/12/2023</a> )	Planification du Marché	Publication de l'avis général du marché (à titre indicatif)	Réservation du crédit ( <a href="#">voir la fiche d'engagement</a> )	Recueil de l'ANO du CCMP/DNCMP sur le dossier d'appel à concurrence si requis Respect des canaux de Publication des DAC/AMI adéquat <a href="#">si requis</a>	Publication du PV d'ouverture des offres ou proposition	Elaboration d'un rapport d'évaluation des offres	Publication du PV attribution	Notification des résultats aux soumissionnaires avec motifs de rejet pour les cas concernés Observance de la période d'attente	Elaboration du projet de contrat	Restitution de la caution de soumission	Enregistrement du contrat avant mis en exécution	Notification Du marché approuvé au titulaire	Publication de l'avis d'attribution définitive	Suivi de l'exécution du marché ( <a href="#">lettre de mise demeure, pénalité de retard ect</a> )	Mise en place d'un comité de réception des prestations Rédaction des rapports trimestriels sur la passation et exécution du marché dans le détail requis ( <a href="#">4 rapports trimestriels et un rapport annuel</a> )	Archivage des documents de passation des marchés suivant les méthodes modernes efficientes	TAUX MOYEN	OBSERVATIONS
1																					
2																					
3																					
4																					
5																					
6																					
7																					
8																					
9																					
10																					
11																					
12																					
13																					

➤ Capacité et fonctionnalité de l'organe de contrôle

EVALUATION DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE LA CCMP

INTITULE DU MARCHÉ	Nature du marché (Travaux-Fourniture-Service-Prestations intellectuelles)	Procédure (AO/DRP/DC/SD/ED)	Nombre de personnel requis (art3 décret 2020-597 du 23 décembre 2020)	Validation du dossier d'appel à concurrence avant lancement	respect du délai requis pour l'étude du DAC (A renseigner)	Participation effective à la séance d'ouverture des offres	Signature du PV d'ouverture des offres	Validation du rapport d'évaluation des offres/propositions si requis	Respect du délai requis pour la validation du rapport d'évaluation	Validation du procès-verbal d'attribution provisoire du marché si requis	Examen juridique et technique du projet de marchés avant approbation	Respect du délai requis pour l'examen du projet de marché	Exercice du Contrôle a posteriori des procédures de Demande de Cotations	Contrôle de l'exécution des marchés	Participation aux opérations de réception des marchés publics si requis par le contrat	Elaboration de rapports semestriels et annuel l'attention de l'autorité contractante (2 rapports semestriels et un rapport annuel)	Respect du délai requis pour l'élaboration des rapports	qualité du rapport (analyse du niveaux de réalisation des indicateurs-synthèse des activités de contrôle-suggestions des mesures d'amélioration	Taux moyen	OBSERVATIONS
1																				
2																				
3																				
4																				
5																				
6																				
7																				
8																				
9																				
10																				
11																				
12																				
13																				

Outil n° 3 : les fiches d'audit par mode de passation

➤ EXAMEN DES MARCHES CONCLUS PAR APPEL D'OFFRES OUVERT

Date de la revue :	
Nom de l'Autorité contractante :	
Référence et objet du contrat :	
Date de signature du Contrat (Approbation) :	
Nature du Marché :	
Montant du Contrat TTC :	ET HT :
Mode : DAO	
Financement :	
Nom et Adresse du Titulaire du Marché :	

Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
Qualité de la planification du marché :		
Qualité du DAC		
PUBLICATION DU DAO		
Mise en place de la COE		
Réception des plis		
Ouverture des offres		
Qualité du PV d'ouverture des offres		
Cas d'Infructuosité		
Evaluation des offres		
Qualité du rapport d'évaluation :		
PV d'attribution provisoire		

Publication des résultats de l'évaluation des offres			
Respect du délai légal d'attente			
Projet de marché			
Signature du contrat			
Approbation du contrat de marché			
Qualité du contrat			
Enregistrement du contrat de marché et ordre de service de démarrage			
Publication des résultats d'attribution définitive			
Restitution des garanties			
Existence d'avenant, le cas échéant			
Exécution du marché :			
Existence d'une commission de réception du marché			
Paiement			
Gestion des plaintes			
Existence de violations éventuelles à la réglementation			
Qualité de l'archivage			
Appréciation globale du processus (procédure conforme ou non conforme)			

<sup>1</sup> Notes de 1 à 3 : 1 = Conformité satisfaisante ; 2 = Conformité moyenne (risque moyen) ; 3 = Conformité non satisfaisante (haut risque)

➤ EXAMEN DES MARCHES CONCLUS PAR APPEL D'OFFRES RESTREINT

<sup>1</sup> Notes de 1 à 3 : 1 = Conformité satisfaisante ; 2 = Conformité moyenne (risque moyen) ; 3 = Conformité non satisfaisante (haut risque)

➤ EXAMEN DES MARCHES CONCLUS PAR DEMANDE DE COTATION

Date de la revue :	
Nom de l'Autorité contractante :	
Référence et objet du contrat :	
Date de signature du Contrat (Approbation) :	
Nature du Marché :	
Montant du Contrat TTC :	ET HT :
Mode : DC	
Financement :	
Nom et Adresse du Titulaire du Marché :	

Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
Qualité de la planification du marché :		
Qualité du dossier de demande de cotation		
Existence de répertoire des fournisseurs agréés (Dossiers type de demande de cotation)		
Consultation ou publication de la DC		
Ouverture des offres		
Qualité du PV d'ouverture		
Evaluation des offres		
<i>Qualité du rapport d'évaluation</i>		
Notifications d'attribution et de non attribution provisoire du marché		

Signature, approbation et enregistrement du marché			
Restitution des garanties d'offres aux soumissionnaires non retenus			
Qualité du contrat			
Notification du marché			
Ordre de service (OS) de démarrage des travaux/prestations			
Existence d'un comité de réception des prestations			
Exécution du marché			
Qualité de l'avenant			
Paiement			
Qualité de l'archivage			
Existence de violations éventuelles à la réglementation			
Gestion des plaintes			
Appréciation globale du processus (procédure conforme ou non conforme)			

<sup>1</sup> Notes de 1 à 3 : 1 = Conformité satisfaisante ; 2 = Conformité moyenne (risque moyen) ; 3 = Conformité non satisfaisante (haut risque)

➤ EXAMEN DES MARCHES CONCLUS PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX

Date de la revue :	
Nom de l'Autorité contractante :	
Référence et objet du contrat :	
Date de signature du Contrat (Approbation) :	
Nature du Marché :	
Montant du Contrat TTC :	ET HT :
Mode : DRP	
Financement :	
Nom et Adresse du Titulaire du Marché :	

Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
Qualité de la planification du marché :		
Qualité du dossier de DRP		
PUBLICATION DE LA DRP		
Mise en place du COE		
Réception des plis		
Ouverture des offres		
Qualité du PV d'ouverture des offres		
Cas d'Infructuosité		
Evaluation des offres		
Qualité du rapport d'évaluation :		
PV d'attribution provisoire		

Publication des résultats de l'évaluation des offres			
Respect du délai légal d'attente			
Projet de marché			
Signature du contrat			
Approbation du contrat de marché			
Qualité du contrat			
Enregistrement du contrat de marché et ordre de service de démarrage			
Publication des résultats d'attribution définitive			
Restitution des garanties			
Existence d'avenant, le cas échéant			
Exécution du marché :			
Existence d'une commission de réception du marché			
Paiement			
Gestion des plaintes			
Existence de violations éventuelles à la réglementation			
Qualité de l'archivage			
Appréciation globale du processus (procédure conforme ou non conforme)			

<sup>1</sup> Notes de 1 à 3 : 1 = Conformité satisfaisante ; 2 = Conformité moyenne (risque moyen) ; 3 = Conformité non satisfaisante (haut risque)

➤ EXAMEN DES MARCHES CONCLUS PAR ENTENTE DIRECTE

Date de la revue :	
Nom de l'Autorité contractante :	
Référence et objet du contrat :	
Date de signature du Contrat (Approbation) :	
Nature du Marché :	
Montant du Contrat TTC :	ET HT :
Mode : ED	
Financement :	
Nom et Adresse du Titulaire du Marché :	

Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
Motifs de recours à la procédure d'Entente Directe :		
PV de négociation		
Autorisation préalable de l'organe compétent		
Existence d'une preuve d'acceptation de soumission des entrepreneurs, fournisseurs ou des prestataires de services à des contrôles spécifiques de prix durant l'exécutions des prestations.		
Avis juridique et technique de l'organe de contrôle sur le Projet de contrat		

<b>Qualité du contrat</b>			
<b>Signature, visa, approbation et enregistrement du marché</b>			
<b>Respect des formalités de communication</b>			
<b>Notification du marché</b>			
<b>Restitution des garanties d'offres aux soumissionnaires non retenus</b>			
<b>Ordre de service (OS) de démarrage des travaux/prestations</b>			
<b>Exécution du marché</b>			
<b>Qualité de l'avenant</b>			
<b>Existence d'un comité de réception des prestations</b>			
<b>Exécution du marché</b>			
<b>Qualité de l'avenant</b>			
<b>Existence d'un comité de réception des prestations</b>			
<b>Paiement</b>			
<b>Qualité de l'archivage</b>			
<b>Existence de violations éventuelles à la réglementation</b>			
<b>Exhaustivité de la procédure (nombre d'étape respectée sur les 11 étapes)</b>			
<b>Appréciation globale du processus (procédure conforme ou non conforme)</b>			

<sup>1</sup> Notes de 1 à 3 : 1 = Conformité satisfaisante ; 2 = Conformité moyenne (risque moyen) ; 3 = Conformité non satisfaisante (haut risque)

➤ EXAMEN DES MARCHES DE PRESTATION INTELLECTUELLE

Date de revue :	
Nom de l'autorité contractante :	
Référence et objet du Contrat : N°	
Date d'approbation du marché :	
Montant TTC du Contrat :	Montant HT :
Mode de Passation du marché :	
Financement :	
Nom et Adresse du Consultant :	
TEL :	

Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
Qualité de la planification du marché		
Qualité de l'AMI		
PUBLICATION DE L'AMI		
Mise en place du COE		
Réception des plis		
Ouverture des Manifestations d'Intérêt		
Qualité du PV d'ouverture		
Evaluation des Manifestations d'Intérêt		
Qualité du rapport d'évaluation		
Validation du rapport d'évaluation de l'AMI par l'organe de contrôle compétent		

Notifications des résultats d'évaluation de l'AMI			
Qualité de la DP			
Soumission des propositions (Techniques et financières)			
Réception des plis			
Ouverture des propositions			
Qualité du PV d'ouverture			
Evaluation des propositions			
Evaluation des PT (Dossier type de DP ARMP)			
Evaluation des PF (Dossier type de DP ARMP)			
Etude du rapport d'évaluation par la CCMP et transmission de l'avis à la PRMP			
PV de négociation			
Etude du projet de marché par l'organe de contrôle			
Notifications d'attribution et de non attribution provisoire du marché			
Qualité du PV d'attribution provisoire			
Signature, approbation et enregistrement du marché			
Qualité du contrat			
Notification du marché			
Publication des résultats d'attribution définitive			
Qualité de l'avenant s'il y lieu			

Existence d'un comité de réception des livrables			
Exécution du marché			
Paiement			
Gestion des plaintes			
Qualité de l'archivage			
Indiquer les réserves			
Éventuelles émises sur la procédure de Passation et l'exécution du marché			
Exhaustivité de la procédure (nombre d'étape respectée sur les 26 étapes)			
Appréciation globale du processus (procédure conforme ou non conforme)			

<sup>1</sup> Notes de 1 à 3 : 1 = Conformité satisfaisante ; 2 = Conformité moyenne (risque moyen) ; 3 = Conformité non satisfaisante (haut risque)

#### Outil n° 4 : Le guide d'audit des marchés publics

Voir le guide d'audit élaboré et édité dans le cadre du devis-programme de croisière 2019-2020 de l'Unité de Gestion et de la Réforme du système de gestion des finances publiques (UGR) financé par l'Union Européenne et mise à disposition par l'ARMP.

**Outil n° 5 : Le guide de contrôle de la matérialité physique**

**Outil n° 6 : Le modèle de fiche de restitution**



REPUBLIQUE DU BENIN

-----@-----



PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-----@-----

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS



**MISSION D'AUDIT INDEPENDANT DES MARCHES PUBLICS  
DE DIFFERENTES AUTORITES CONTRACTANTES AU  
TITRE DE LA GESTION BUDGETAIRE 2021**

Mission réalisée par le Cabinet

**NIMADEN L EXPERTISES SARL**

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DE RESTITUTION DE LA MISSION D`AUDIT**

**Commanditaire de la mission : Autorité de Régulation des marchés Publics (ARMP)**

**Référence du contrat de marché :**

**Consultant : Cabinet NIMADEN L EXPERTISES SARL**

**Autorité Contractante Concernée :**

JUIN 2023

## PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DE RESTITUTION DE LA MISSION D'AUDIT

### MISSION D'AUDIT INDEPENDANT DES MARCHES PUBLICS DE DIFFERENTES AUTORITES CONTRATANTES AU TITRE DE LA GESTION BUDGETAIRE 2021

Commanditaire de la mission : Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP)

Consultant : Cabinet NIMADEN L EXPERTISES SARL

Autorité Contractante concernée :

L'an deux mil vingt et trois et le ......., a eu lieu dans la *salle*....., la séance de restitution de la mission d'audit de conformité des marchés publics passés au titre de l'exercice budgétaire 2021 au niveau de l'Autorité contractante susmentionnée.

Cette séance de restitution qui est une exigence des Termes de Référence de la mission d'audit commanditée par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) au consultant indépendant a pour objectif non seulement de partager avec les responsables concernés de l'Autorité Contractante, le point des constats faits au cours de la revue des documents de passation par la mission, mais aussi de recueillir de la part de l'autorité contractante les contres observations.

Présidée par ....., la séance a connu la participation effective des acteurs de la chaîne des dépenses publiques de l'autorité contractante à savoir : .....et l'équipe des auditeurs.

La liste de présence de la séance ainsi que la fiche de synthèse sont jointes au présent procès-verbal.

Après les civilités d'usage et la présentation de toutes les personnes participantes à la séance, le président de la séance donne la parole au consultant pour sa restitution. Le point de cette restitution se présente comme suit :

**Présentation du niveau général d'accessibilité de l'échantillon et mis en avant des points faibles et des points forts**

#### **Explicitation des non-conformités**

Il s'en est suivi à cette présentation du consultant une discussion entre l'autorité contractante et le consultant. Le point de cette phase de discussion se présente comme suit :

**Discussion des contestations émises par l'autorité contractante au regard de certaines non-conformités**

**Présentation des éléments d'appréciation ayant guidés la revue (éventuelle, le cas échéant)**

Démarrée à 10 heures, la séance a pris fin à 11h 45 min.

Ont signé :